

Schéma de Cohérence Territoriale

De la

COMMUNAUTE
DE COMMUNES
USSES & RHONE



**DOCUMENT D'
ORIENTATIONS ET D'
OBJECTIFS**

**PIECE
N°3**

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 11 juillet arrêtant le projet de SCoT Usse et Rhône.

Le Président, Paul RANNARD.

- SOMMAIRE -

PREAMBULE..... p.1

1. Nature et portée juridique du DOO p.1
2. Contenu du DOO p.2
3. Structure du DOO des Usses et Rhône p. 7

ORIENTATION A : Assurer un développement soutenable de la vie locale, dans ses conditions économiques et sociales p.9

- A1.** Orienter l'offre en logements vers plus de diversité et de mixité, devant participer à un développement social équilibré et adapté au contexte rural du territoire p.10
- A2.** Proposer une offre adaptée et performante en équipements et services, au bénéfice des populations et des acteurs économiques, et soucieuse des finances publiques p.15
- A3.** Déployer une stratégie de développement équilibré, s'appuyant sur les différentes facettes et ressources de l'économie locale, et porteuse de transitions p.20

CARTE 1 -PRINCIPAUX SITES ET ITINERAIRES TOURISTIQUES..... p.22

- A4.** Favoriser une utilisation pérenne des ressources naturelles, au service des équilibres économiques et de la transition énergétique p.27

CARTE 2 –RESSOURCES NATURELLES p.30

ORIENTATION B : Concevoir une organisation cohérente de l'espace et des mobilités, au service des populations et de l'environnement.

p. 33

- B1.** Maîtriser et structurer l'urbanisation, en cohérence avec le cadre rural, le niveau d'équipement et les moyens de mobilités p.34
- B2.** Organiser le cadre économique en cohérence avec la stratégie de développement retenue (orientation A3) et la conception de l'armature territoriale p.41

CARTE 3 – ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES..... p.43

CARTE 4 – PÔLES COMMERCIAUX p.46

CARTE 5 – ARMATURE AGRICOLE p.52

- B3.** Organiser les déplacements, en cohérence avec les choix de structuration et de développement d'un territoire à caractère rural dominant p.54
- B4.** Maîtriser la consommation d'espace, au bénéfice de l'économie agricole, de la lisibilité des paysages, et de l'identité rurale du territoire p.60

**ORIENTATION C : Préserver et valoriser le cadre de vie,
pour les générations actuelles et futures p. 65**

C1. Préserver l'armature et les fonctionnalités écologiques,
pour un territoire de « haute valeur environnementale » p.66

CARTE 6 – TRAME ECOLOGIQUE p.67

C2. Préserver la lisibilité des paysages, pour un territoire à l'identité préservée et révélée p.70

CARTE 7 – ARMATURE PAYSAGERE p.71

C3. Sécuriser les personnes et les biens contre les risques et les nuisances (avérés ou potentiels) ... p.76

PREAMBULE

1. Nature et portée juridique du DOO.

Le DOO constitue le « corps normatif » du SCoT, ... le document réglementaire de traduction prescriptive et de mise en œuvre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD / Pièce N°2) débattu en séance publique du Comité Syndical, le 19 mai 2015.

Le DOO est le seul document opposable du SCoT : il s'impose juridiquement aux documents hiérarchiquement subordonnés (PLU / PLUi, PDU, PLH, ZAC, opérations de plus de 5 000 m² de surface de plancher).

Dans le cas particulier du territoire des Ussets et Rhône, chacune des trois Communautés de Communes s'étant engagée (en cours d'élaboration du SCoT), dans l'élaboration d'un PLU intercommunal, les prescriptions du SCoT s'imposeront principalement à ces documents.

Cette opposabilité s'exprime en termes de compatibilité :

C'est un principe de "non contrariété" (respecter "l'esprit"), qui diffère du principe de conformité (respecter "la lettre").

La décision ou la règle inférieure ne doit pas avoir pour effet ou pour objet d'empêcher l'application de la règle supérieure. Il n'est pas exigé dans ce cas, que le destinataire de la règle s'y conforme rigoureusement, mais simplement qu'il ne contrevienne pas à ses aspects essentiels.

Les orientations du DOO doivent elles-mêmes, être compatibles :

- Avec les lois et règlements (Code de l'urbanisme et notamment les principes généraux de développement durable édictés aux articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'urbanisme) ;
- Et avec les documents supérieurs dans la hiérarchie des normes (voir Schéma ci-après) : loi Montagne, SDAGE, ...

2. Contenu du DOO

La loi « ALUR » du 24 mars 2014¹ et la loi « ACTPE » du 20 décembre 2014², via leurs ordonnances et décret d'application, ont recodifié les parties législatives et réglementaires du Code de l'urbanisme, avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Le Syndicat Mixte du SCoT Usse et Rhône (devenu Communauté de Communes au 1^{er} janvier 2017) ayant prescrit son SCoT sur la base des dispositions du Code de l'urbanisme en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015³, a décidé (en cours d'élaboration de son document), d'appliquer l'ensemble des (nouveaux) articles L.141-1 à L.144-2 et R.141-1 et R.143-16 du Code de l'urbanisme, dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

Cette décision a fait l'objet d'une délibération expresse du Comité Syndical, en date du 25 octobre 2016.

En application de l'article L.141-5 du Code de l'urbanisme :

... le document d'orientation et d'objectifs détermine :

1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;

2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;

3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

11 thématiques entrent dans le champ du DOO :

1. Gestion économe des espaces.
2. Protection d'espaces agricoles, naturels et urbains.
3. Habitat.
4. Transports et déplacements.
5. Equipement commercial et artisanal.
6. Qualité urbaine, architecturale et paysagère.
7. Equipements et services.
8. Infrastructures et réseaux de communications électroniques.
9. Performances environnementales et énergétiques ;
10. Zones de montagne.
11. Dispositions valant schéma de mise en valeur de la mer.

Cette dernière thématique ne concerne pas le territoire du SCoT Usse et Rhône.

¹ Loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové.

² Loi relative à la simplification de la vie des entreprises, et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives

³ Articles L.122-1-1 à L.122-19 et R.122-1 à R.122-15 du Code de l'urbanisme.

Mais le Document d’Orientations et d’Objectifs d’un SCoT revêt un contenu possible plus ou moins étoffé, avec :

- Des orientations ou objectifs à caractère OBLIGATOIRE.
- Des précisions objectifs et éléments FACULTATIFS (le DOO « peut ... »).

Référence du CU		Orientations ou objectifs OBLIGATOIRES : Le DOO ...	Références du CU	Objectifs et éléments FACULTATIFS Le DOO peut ...
1. GESTION ECONOMIQUE DES ESPACES	Article L.141-6	Arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres.	Article L.141-7	Dans des secteurs qu'il délimite [...], déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction, résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le PLU.
			Article L.141-8	Sous réserve d'une justification particulière : Définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les PLU doivent imposer une densité minimale de construction 5
			Article L.141-9	En fonction des circonstances locales : imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau : 1° L'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-11 ; 2° La réalisation d'une évaluation environnementale prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement ; 3° La réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.
2. PROTECTION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET URBAINS	Article L.141-10	Détermine : 1° Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ; 2° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.	Article L.141-11	Définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.
	Article R.141-6	Lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger [...] ou des secteurs à l'intérieur desquels la valeur en dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du PLU ou du document d'urbanisme en tenant lieu, ils doivent permettre d'identifier les terrains situés dans ces secteurs.		

Référence du CU		Orientations ou objectifs OBLIGATOIRES : Le DOO ...	Références du CU	Objectifs et éléments FACULTATIFS Le DOO <u>peut</u> ...
3. HABITAT	Article L.141-12	<p>Définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs.</p> <p>Il précise :</p> <p>1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ;</p> <p>2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé ;</p> <p>3° En zone de montagne, les objectifs de la politique de réhabilitation de l'immobilier de loisir.</p>		
	Article L.141-13	<p>Définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements.</p> <p>Définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs.</p>		
4. TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS	Article L.141-14	<p>Précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.</p>	Article L.141-14	Déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.
			Article L.141-15	<p>préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments :</p> <p>1° Les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer ;</p> <p>2° Les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer.</p> <p>(dispositions non applicables dans les territoires couverts par un PLU tenant lieu de plan de déplacements urbains).</p>

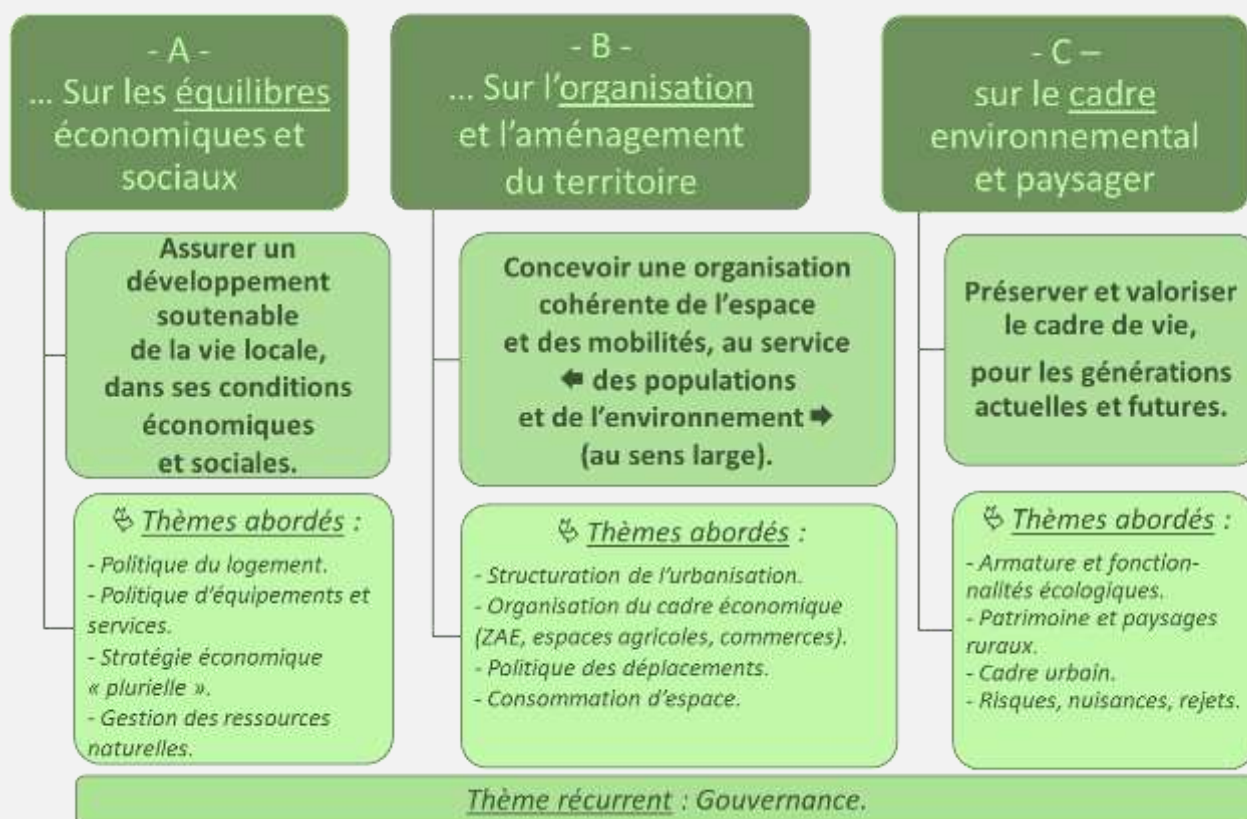
Référence du CU		Orientations ou objectifs OBLIGATOIRES : Le DOO ...	Références du CU	Objectifs et éléments FACULTATIFS Le DOO <u>peut</u> ...
5. EQUIPEMENT COMMERCIAL ET ARTISANALE	Article L.141-16	<p>Précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.</p> <p>Définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.</p>	Article L.141-17	Comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable [...].
6. QUALITE URBAINE, ARCHITECT-TURAL ET PAYSAGERE			Article L.141-18	Préciser les objectifs de qualité paysagère. Et par secteur : définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu.
			Article L.141-19	Etendre l'application de l'article L. 111-6 (amendement « Dupont ») à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article.
7. EQUIPEMENTS ET SERVICES	Article L.141-20	Définit les grands projets d'équipements et de services.		
8. INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES			Article L.141-21	Définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Référence du CU		Orientations ou objectifs OBLIGATOIRES : Le DOO ...	Références du CU	Objectifs et éléments FACULTATIFS Le DOO <u>peut</u> ...
9. PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES ET ENERGETIQUES			Article L.141-22	Définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales et énergétiques renforcées.
10. ZONES DE MONTAGNE	Article L.141-23	Définit (en zone de montagne) : 1° La localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles mentionnées au 1° de l'article L. 122-19 ; 2° Les principes d'implantation et la nature des unités touristiques nouvelles mentionnées au 2° de l'article L. 122-19.		
	Article R.141-7	Désigne (en zone de montagne), le cas échéant, les plans d'eau de faible importance auxquels il est décidé de faire application du 2° de l'article L. 122-12.		

3. Structure du DOO des Usse et Rhône

Le Document d’Orientations et d’Objectifs du SCoT des Usse et Rhône s’articule autour de **trois grands axes volontairement génériques, déclinant des orientations et des objectifs** en résonance directe avec :

- Les orientations du PADD,
- Le contenu d’un DOO tel que défini par le Code de l’urbanisme (et rappelé ci-avant).



Sous chaque orientation, les prescriptions du DOO distinguent :



Des principes généraux et/ou des objectifs (chiffrés ou non), assortis de cartes thématiques, illustrant certaines des prescriptions écrites du DOO.



Pour en faciliter la compréhension, ces cartes ont été positionnées dans le présent document "au plus près" des orientations qu'elles illustrent, permettant ainsi une lecture plus immédiate de leur filiation avec les textes.



Des principes de traduction ou de mise en œuvre dans les PLUi (pour l'essentiel), et plus ponctuellement, dans les opérations foncières ou d'aménagement visées par le Code de l'urbanisme (ZAC, ...).

Certains de ces principes sont assortis de recommandations (R), qui constituent un prolongement utile des prescriptions du DOO sur certains points particuliers, mais qui sortent de son cadre réglementaire, ou ne peuvent être raisonnablement exigés par le SCoT.

En effet, s'agissant de propositions, suggestions de nature optionnelle (sans force prescriptive), à valeur plutôt pédagogique et incitative, **ces recommandations ont été placées dans le rapport de présentation.**

Les orientations et objectifs du DOO sont justifiés et explicités dans le rapport de présentation, auquel on se reportera.

A

ASSURER UN DEVELOPPEMENT SOUTENABLE DE LA VIE LOCALE, DANS SES CONDITIONS ECONOMIQUES ET SOCIALES.



A1

- **Orienter l'offre en logements vers plus de diversité et de mixité**, devant participer à un développement social équilibré et adapté au contexte rural du territoire.

A2

- **Proposer une offre adaptée et performante en équipements et services**, au bénéfice des populations et des acteurs économiques, et soucieuse des finances publiques.

A3

- **Déployer une stratégie de développement équilibré**, s'appuyant sur les différentes facettes et ressources de l'économie locale, et porteuse de transitions.

A4

- **Favoriser une utilisation pérenne des ressources naturelles**, au service des équilibres économiques et de la transition énergétique.

ORIENTATION A1

Orienter l'offre en logements vers plus de diversité et de mixité, devant participer à un développement social équilibré et adapté au contexte rural du territoire.

Cette offre en logements vise à la fois un aspect quantitatif, un aspect spatial (s'articulant avec l'Orientation B1) et un aspect social.

PG1

■ Une offre suffisante en quantité :

Il s'agit de prévoir un nombre de logements suffisant à la satisfaction des besoins présent et futurs en matière d'habitat à l'échéance du SCoT.

Suivant le scénario d'évolution démographique retenu (parmi plusieurs étudiés), le SCoT fixe un **objectif de production de près de 3 600 logements à l'horizon 2031**, dont environ 3 400 logements neufs.

PG2

■ Une répartition territoriale cohérente de l'offre en logements :

La répartition de l'offre en logements neufs, entre les trois secteurs du territoire vise est déterminée comme suit :

Secteurs du SCoT (territoires des PLUi)	Répartition des logements neufs à l'échéance du SCoT par secteur, suivant le scénario d'évolution retenu
Pays de Seyssel (11 communes)	1 700
Val des Ussets (8 communes)	1 050
Semine (7 communes)	650
TOTAL logements neufs	3 400
TOTAL LOGEMENTS	3 600

Ces volumes globaux ne constituent pas un objectif à atteindre à tout prix, mais un maximum évalué sur la base du scénario d'évolution démographique reconnu comme le plus pertinent, combiné à un scénario de réduction de la consommation spatiale dédiée aux logements (avec une évolution moyenne annuelle différenciée par type de pôle).¹

PT1

↳ La répartition de ces logements entre les communes de chaque secteur sera déterminée par les PLUi, dans le respect de l'armature territoriale définie par le PADD (objectif 1.1a), et du maillage recherché de ses différentes polarités.

PG3

■ Une offre plus diversifiée, en faveur de la mixité sociale :

Le SCoT prône une production plus diversifiée et plus innovante de logements, au service de la mixité, de la cohésion et de la dynamique sociale du territoire, ... pour ainsi répondre à la diversité des parcours résidentiels, et limiter toute forme de discrimination et d'exclusion par le logement.

Plus globalement, il s'agit de concourir à l'effectivité le droit au logement et à la mise en œuvre des plans et schémas départementaux.

¹ Voir explication dans le rapport de présentation.

Cette diversification des logements doit être recherchée à plusieurs niveaux :

↳ **Diversité des formes d'habitat :**

Le SCoT oriente le territoire vers :

- Un accroissement significatif de la part des logements collectifs et des logements dits « intermédiaires »², par rapport à la composition actuelle du parc de logements, ...
- Une répartition adaptée de ces logements, pour tenir compte de l'identité et des paysages de chaque type de commune, ainsi que du « statut » et des principes de développement associés aux différents pôles au sein de l'armature urbaine.

Les répartitions préconisées par le SCoT, telles qu'affichées dans le tableau ci-dessous :

- S'appliquent aux logements à créer (neufs ou en réhabilitation).
- Et ne sont pas strictement contingentées :
Le pourcentage d'individuel doit être entendu comme un maximum et le collectif comme un minimum. Une part de l'individuel peut être reversé vers l'intermédiaire ou le collectif. Une part de l'intermédiaire peut être reversée vers le collectif.

Répartition préconisée des types de logement par type de pôle				
Pôles de l'armature urbaine	Communes concernées, par secteur	Collectif (minimum)	Intermédiaire	Individuel (maximum)
Centres (2)	- Val des Usse : Frangy, - Pays de Seyssel : Seyssel 74/01	60 %	30 %	10 %
Complémentaires (7)	- Pays de Seyssel : Angiefort, Carbond, Semine : Clarafond-Arcine, Eloise, - Val des Usse : Chilly, Marlioz, Minzier	40 %	30 %	30 %
De proximité (16)	- Pays de Seyssel : Bassy, Challonges, Clermont, Droisy, Désingy, Menthonnex s/C, Usinens, - Semine : Chêne-en-S., Chessenaz, Franciens, St-Germain-sur-Rhône, Vanzy, - Val des Usse : Chaumont, Musièges, Chavannaz, Contamine-Sarzin.	(collectif encouragé sans condition minimale)	50 %	50 %



Sur la prise en compte du tableau ci-dessus :

↳ Ces ratios sont à considérer comme des objectifs vers lesquels « tendre », imposant une obligation de moyens réglementaires et/ou fonciers à mettre en œuvre dans les PLUi, et dont les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles constitueront le levier préférentiel.

² **Par habitat « intermédiaire », on entendra :** toutes les formes urbaines alternatives à la maison individuelle traditionnelle (une maison sur son terrain) et à l'habitat collectif, présentant au moins deux logements mitoyens verticalement ou horizontalement (c'est à dire accolés ou superposés), avec des accès individuels (séparés depuis l'extérieur), un petit espace privatif extérieur (terrasse,

balcon, jardin) si possible sans vis-à-vis gênant, et des parties communes réduites et conçues pour une gestion peu coûteuse. Cela va donc de l'habitat individuel groupé (maisons accolées, jumelées ou en bande) au petit collectif (ferme rénovée, maisons de ville ou villas urbaines, collectifs à faible volumétrie).

↳ **Diversité des modes d'occupation :**

Le SCoT oriente le territoire vers :

- Un accroissement significatif de la part des logements encore insuffisamment représentés sur le territoire :
 - Logements locatifs, aidés ou non aidés.
 - Logements en accession aidée à la propriété.
- Un objectif global d'au moins 20 % de logements locatifs sociaux vers lesquels « tendre »³ à l'horizon du SCoT pour les futurs logements (neufs ou en réhabilitation), avec un minimum de 25 % pour les deux pôles centres.

Il est attendu que chaque commune du territoire participe solidairement, mais à son échelle, à l'effort de production de logements financièrement aidés.

Il s'agit également de ne pas stigmatiser les formes urbaines par rapport au type de financement : le logement aidé, ainsi que le logement libre, doivent pouvoir se trouver en collectif, individuel et en logement intermédiaire.



- ↳ *Les modalités de répartition des logements financièrement aidés seront précisés dans les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) des PLUi, dont le POA (Programme d'Orientations et d'Actions) intégrera les orientations et objectifs du DOO, et les déclinera.*
- ↳ *Dans l'attente de l'opposabilité des PLUi tenant lieu de PLH : chaque territoire de PLUi veillera à ce que la part de logements locatifs sociaux (LLS) au sein des résidences principales ne diminue pas, et donc favorisera (via leur PLUi respectif ou opérations d'aménagement), une progression du parc locatif social au moins comparable à celle du parc de résidences principales.*

³ Pour rappel : aucune commune du territoire du SCoT n'a l'obligation légale de réaliser des logements sociaux (article 55 de la loi SRU, modifié en 2013).

Le SCoT prône également une mixité des modes d'occupation au sein d'une même opération d'habitat.



■ **Développement d'habitats en faveur des populations fragiles ou précarisées :**

Afin de répondre aux besoins actuels et futurs pour l'accueil des personnes âgées ou à mobilité réduite, le SCoT préconise de :

- ↳ **Soutenir le maintien à domicile des personnes âgées ou à mobilité réduite ;**
- ↳ **Renforcer, voire adapter la localisation des structures d'accueil existantes ;**
- ↳ **Favoriser la création de structures d'accueil, pour personnes âgées ou dépendantes (de façon préférentielle dans les pôles centre et les pôles complémentaires pour ce type de structure), ou de logements adaptés.**

En tout état de cause :

- Les communes des pôles centres et pôles complémentaires intégreront une ou des offres spécifiques dans au moins un de leurs programmes d'habitat les plus significatifs.
- Dans un souci de cohésion sociale, le développement de liens intergénérationnels sera recherché dans les nouveaux programmes de logements, de même que lors de la réalisation de nouveaux équipements ou de l'extension des équipements existants.



- ↳ *Les territoires des PLUi s'appuieront sur les schémas gérontologiques départementaux pour préciser leurs objectifs respectifs.*

PG5

■ **Un accueil des gens du voyage répondant aux orientations départementales :**

Le SCoT relaie les obligations du Schéma de Haute-Savoie (2017-2020) pour l'accueil ou la sédentarisation des Gens du Voyage⁴, à savoir :

- ↳ **A l'échelle du territoire du SIGETA** (auquel adhèrent la Semine et les communes de Contamine-Sarzin, Frangy, Challonges et d'Usinens) : **Une aire tournante de 200 places, avec un cycle de rotation entre 5 secteurs (dont les communes adhérentes du SCoT Usse et Rhône).**
- ↳ **Pour le Pays de Seyssel et le Val des Usse (en commun) : une aire d'accueil de 10 places, pouvant être transformée en :**
 - 3 places en terrains familiaux, et 1 habitat adapté pour le Pays de Seyssel.
 - 3 places en terrains familiaux, et 2 habitats adaptés, pour le Val des Usse.
- ↳ **En sus pour le Pays de Seyssel : 3 places en terrains familiaux et 2 habitats adaptés.**
- ↳ **En sus pour le Val des Usse : 3 places en terrains familiaux, et 1 habitat adapté.**
- ↳ **Pour la Semine : 6 places en terrains familiaux, et 3 habitats adaptés.**

PTS

- ↳ *Les PLUi prendront les mesures réglementaires et foncières adaptées à l'aménagement et à l'accueil des aires d'accueil et terrains familiaux, s'il y a lieu dans le cadre de STECAL.⁵*

PG6

■ **Et en termes stratégiques :
Vers une politique foncière renforcée et adaptée...**

Une politique foncière est nécessaire pour permettre au territoire de maîtriser et d'orienter son développement, notamment en matière de logements.

Cette maîtrise foncière doit permettre de réduire les difficultés des habitants à accéder au logement et de faciliter la réalisation de programmes locatifs publics.

[Recommandation 1 : voir Rapport de présentation].

⁴ Le Schéma départemental de l'Ain ne comporte pas d'enjeu identifié sur le territoire des communes d'Anglefort, Corbonod et Seyssel.

⁵ STECAL : Secteurs de tailles et de Capacités d'Accueil Limitées : Article L.151-13 du Code de l'urbanisme.

PT6

- ↳ **Les PLH préciseront la stratégie foncière d'accompagnement** de ses orientations stratégiques et de son programme d'actions.
- ↳ **Plusieurs moyens fonciers sont à envisager dans le cadre des PLUi** par le biais des outils offerts par le Code de l'urbanisme (ou en dehors, tels que la ZAD, le Droit de Préemption Urbain, le DPU renforcé, ou encore la DUP « réserve foncière »), tels que :
- Dans les zones urbaines et à urbaniser : Emplacements réservés pour la réalisation de programmes de logements respectant des objectifs de mixité sociale (à définir par le PLUi).⁶
 - Secteurs (à délimiter en zones U ou AU) dans lesquels, un pourcentage du programme de logements est affecté à des catégories de logements (à définir) dans le respect des objectifs de mixité sociale.⁷
 - Secteurs (à délimiter) à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux bénéficie d'une majoration (jusqu'à 50%) du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol.⁸
 - Secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires (au sens du Code de la construction), bénéficie d'une majoration (jusqu'à 30 %) du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol.⁹
- ↳ Les territoires du SCoT solliciteront opportunément le portage foncier de l'Établissement Public Foncier départemental (EPF), pour la mise en œuvre de leur politique foncière.

⁶ Article L.151-41 du Code de l'urbanisme.

⁷ Article L.151-15 du Code de l'urbanisme.

⁸ Article L.151-28 2° du Code de l'urbanisme.

⁹ Article L.151-28 4° du Code de l'urbanisme.

ORIENTATION A2

Proposer une offre adaptée et performante en équipements et services, au bénéfice des populations et des acteurs économiques, et soucieuse des finances publiques.

PG1

- Le SCoT prône une répartition performante des équipements d'intérêt collectif, des services publics et des réseaux de communication, qui doivent contribuer à la fois :
 - Au confortement recherché de l'armature territoriale.
 - À limiter les déplacements automobiles, et à mieux répondre aux besoins de proximité des personnes à faible mobilité.
 - À satisfaire aux besoins les plus essentiels de toute la population du territoire et ainsi, atténuer les inégalités territoriales.



Le SCoT prône la répartition suivante des types d'équipements et services à la population, en veillant à leur complémentarité (pour éviter toute concurrence entre les équipements), ainsi qu'à une localisation et un dimensionnement en cohérence avec l'armature urbaine.

POLARITES	Équipements scolaires et de formation	Équipements sanitaires et sociaux (petite enfance, personnes âgées, précarisées, ...)	Équipements touristiques et de loisirs, culturels et sportifs
Pôles centres (Frangy-Seysse) et pôle de la Croisée	Tous équipements de formation primaire, secondaire supérieure et professionnelle.	Tous équipements.	Tous équipements couverts ou de plein air, de toutes surfaces, à vocation communale ou intercommunale
Pôles complémentaires	Équipements scolaires maternelle, primaire et périscolaires ; Voire de formation professionnelle.	Maisons de retraite (y compris MAPAD, MARPA, foyers). Voire équipements spécialisés (maison médicalisée, ...).	Équipements culturels (bibliothèque, cinéma, salle de spectacles), salles polyvalentes ou spécialisées, gymnases, terrains aménagés, à vocation intercommunale de préférence, et de taille moyenne.
Pôles de proximité	Équipements scolaires maternelle, primaire et périscolaires privilégiant le regroupement intercommunal.	Toutes communes : Maison de retraite (si besoins justifiés). Services sociaux itinérants (aides à domicile, bus médico-sociaux, ...).	Toutes communes : Terrains de jeux, salles polyvalentes de petite taille (intercommunales de préférence). Toutes communes : services culturels itinérants, petits équipements culturels (thématiques) ou d'accompagnement des sites touristiques de plein air reconnus.

PG2

Le SCoT préconise ...

- **Une optimisation et une amélioration des équipements existants (de toutes natures) préférentiellement à la réalisation de nouveaux équipements.**

Ceci pour limiter les frais d'investissement (dans de nouveaux équipements) ou de fonctionnement (mutualiser les moyens).

Cela implique, en particulier :

- ↳ **La mise aux normes éventuelle des équipements le nécessitant.**
- ↳ **Le maintien et le confortement des équipements et services de proximité déjà en place,** avec :
 - Le développement des équipements et services de proximité (publics ou privés / marchands ou non marchands) de façon préférentielle au cœur des pôles identifiés (et en mixité avec l'habitat).
 - Une limitation des nouveaux équipements d'intérêt strictement communal (lorsqu'ils sont projetés en site propre et consommateurs d'espaces agricoles ou naturels), au profit d'équipements reconnus d'intérêt communautaire.
 - Tout projet communal éventuel, devra être justifié au regard de différents critères, pour pouvoir être validé et éventuellement traduit dans le PLUi du territoire concerné.

PG3

Le SCoT soutient ...

- **Les initiatives (publiques ou privées), visant à la création ou le confortement :**

- des structures d'accueil et/ou services de prise en charge de la petite enfance et des personnes âgées,
- des structures et/services médico-sociaux, dans la mesure où elles constituent un complément nécessaire (et non concurrentiel) aux structures et services existants.

[Recommandation 2 : voir Rapport de présentation].

PG4

- **Le SCoT définit les grands projets d'équipements et de services,¹**

qu'ils soient publics ou d'intérêt collectif, et quel que soit le porteur du projet :

- **Jouant un rôle moteur, ayant une utilité et un rayonnement** (une aire d'influence) à l'échelle du territoire du SCoT (ou à minima, des territoires de PLUi), voire au-delà.
- **Ayant un caractère « structurant » pour le territoire,** et qui participent à une organisation cohérente de l'espace et des mobilités (Axe B du DOO).

Ces grands projets d'équipements et de services figurent dans le **TABLEAU ci-après** :

¹ **A NOTER** : Les équipements ou services liés aux déplacements sont traités sous l'orientation B3 : « Organiser les déplacements ».

Équipements structurants ou services existants à maintenir / étendre / restructurer / déplacer		Nouveaux équipements ou services prévus ou à envisager
Sur le territoire du SCOT :	<p>A maintenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au moins une trésorerie. - Au moins une agence postale. - Au moins une brigade de gendarmerie. - Plusieurs bureaux de poste (au moins 3). - Equipements sportifs, culturels et de loisirs reconnus d'intérêt communautaire. - Equipements scolaires, périscolaires et de formation professionnelle reconnus d'intérêt communautaire. 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en synergie et optimisation des CIAS, en lien avec les actions sociales communales. - Centre culturel communautaire (à étudier).
Pays de Seyssel :	<p>Confortement des structures existantes pour l'accueil des personnes âgées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Corbonod (maintien et restructuration). - Seyssel (maintien). 	<ul style="list-style-type: none"> - Une « Maison de Service Public » (MSP), à Corbonod (dans les locaux de la gare). - Une structure d'accueil de la petite enfance.
	<p>Confortement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De la base nautique de Seyssel. - Du site de ski nordique de « Sur Lyand », à Corbonod. - Création d'une « Maison du haut-Rhône » (EPIC de l'Office du tourisme du territoire Usse et Rhône). 	
Val des Usse :	<p>Confortement des structures existantes pour l'accueil des personnes âgées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frangy (relocalisation à l'étude). 	<ul style="list-style-type: none"> - Un pôle médico-social, à Frangy. - Une structure d'accueil de la petite enfance.
Semine :	<p>Maintien :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De la Maison de vie de la Semine (Chêne-en-Semine / la Croisée). - De la structure d'accueil de la petite enfance. 	



↳ **Plusieurs moyens réglementaires et/ou fonciers sont à envisager dans le cadre des PLUi** par le biais des outils offerts par le Code de l'urbanisme, (ou hors cadre des PLUi^(R2)) tels que :

- Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier.¹
- La localisation prévue (valant servitude) des installations d'intérêt général et des espaces verts à créer ou à modifier, à délimiter par les PLUi.²

¹ Article L.151-41 2° du Code de l'urbanisme.

² Article L.151-41 du Code de l'urbanisme.

PG5

- **Le SCoT soutient le déploiement optimum des TIC (Technologies de l'Information et de la Communication) sur l'ensemble du territoire,** auxquelles les collectivités doivent contribuer, par :

- ↳ **La facilitation ou participation à la réalisation des ouvrages et des réseaux nécessaires (fibre optique, en particulier),** en particulier dans le cadre du plan d'aménagement numérique de la Haute-Savoie (plan « HSN », porté par le SYANE) et du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de l'Ain.
- ↳ **L'adaptation des structures et des services publics** aux nouvelles techniques d'accueil et de communications à distance (visioguichets, échanges et téléchargements électroniques, etc ...).
- ↳ **L'incitation à l'usage des TIC** dans le domaine du télétravail, de la gestion de l'énergie et de la santé, par une promotion des technologies associées auprès des professionnels concernés.

PT2

↳ **Plusieurs moyens réglementaires et/ou fonciers sont à envisager dans le cadre des PLUi par le biais des outils offerts par le Code de l'urbanisme, (ou hors cadre des PLUi^(R2)) tels que :**

- *Dans les secteurs ouverts à l'urbanisation, et en particulier dans les secteurs soumis à OAP : des critères de qualité renforcés (à définir par les PLUi), en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.³*
- *Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont les PLU préciseront la localisation et les caractéristiques.⁴*
- *Préciser, s'il y a lieu, dans certaines zones ou certains secteurs à définir, les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques⁵, en particulier pour les opérations d'aménagement les plus significatives (qu'elles aient vocation d'habitat, d'équipements et/ou d'activités).*
- *Permettre la pose de fourreaux en domaine public, la construction de répartiteurs et sous-répartiteurs, et de préférence l'utilisation de fourreaux et de conduites souterraines.*
- *Permettre les travaux d'accès pour le passage d'une couverture THD (Très Haut Débit) pour l'ensemble des Zones d'Activités Economiques (ZAE) du territoire.*
- *Identifier la possibilité de connexion au réseau à Très Haut Débit, en amont des nouvelles opérations d'aménagement et de construction.*

³ Article L.151-40 du Code de l'urbanisme.

⁴ Article L.151-41 1° du Code de l'urbanisme.

⁵ Article L.151-49 3° du Code de l'urbanisme.

PG6

Le SCoT rappelle la nécessaire évolution de la gouvernance et des services de gestion de l’Alimentation en Eau Potable, de l’assainissement, de la gestion des Eaux Pluviales et de la prévention des inondations.⁶

Dans ce cadre,

le SCoT pose les principes suivants :

- **Une gouvernance de l’Eau et de l’assainissement (AEP, AC et ANC)⁷ à l’échelle de la Communauté de Communes, ...**

conformément à la loi NOTRe⁸, dont le SDCI en est l’application, et ce avant le 1er janvier 2020.

- **Une migration de la compétence du Service de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines à la Communauté de Communes Usse et Rhône, avant le 1er janvier 2020.**

- **Une gestion de la compétence GEMAPI avant le 1er janvier 2018 :**

- À l’échelle du SMECRU pour les communes faisant partie du bassin versant Usse.
- À l’échelle de l’éventuel futur EPAGE du Haut-Rhône pour les communes faisant partie du bassin versant Rhône.



⁶ Obligations induites par : la loi NOTRe, la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 (compétence GEMAPI confiée au SMECRU et éventuellement le Syndicat du Haut-Rhône).

⁷ AEP : Alimentation en Eau Potable / AC : Assainissement Collectif / ANC : Assainissement Non Collectif.

⁸ Loi NOTRe : loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, du 7 août 2015.

ORIENTATION A3

Déployer une stratégie de développement économique équilibré, s'appuyant sur les différentes facettes et ressources de l'économie locale, et porteuse de transitions ...



■ **Le SCoT engage le territoire des Ussets et Rhône dans un développement s'appuyant sur une stratégie communautaire volontariste, à déployer dans différents domaines économiques :**

- Les secteurs industriel, artisanal et du service s'accompagnant d'une gestion durable des zones d'activités.
- Le commerce dans le cadre réglementaire qui le concerne, pour répondre aux besoins des populations locales.
- Le tourisme.
- L'agriculture (dont la viticulture) et la sylviculture.

↳ **Cette démarche stratégique privilégie l'intégration de ces activités dans l'environnement local et dans le cadre du développement durable du territoire, avec :**

- Le renforcement de la dynamique économique locale reposant sur trois grands axes : l'attraction d'acteurs économiques régionaux, le renforcement de l'économie présentielle et la consolidation d'un tissu artisanal aux débouchés locaux.

- La déclinaison de cette stratégie en terme d'aménagement du territoire, favorisant l'accueil de nouvelles activités industrielles et de service principalement sur le pôle de Semine (anciennement dénommé « la Croisée »), et l'accueil d'activités à dominante présentielle sur les autres zones d'activités se répartissant sur le territoire communautaire.
- Le maintien du ratio emploi local/emploi extérieur au territoire, induisant un objectif de création d'emploi de 65 à 70 par an en moyenne (soit 1 020 emplois à l'horizon du SCoT évalués sur la base de la croissance tendancielle de la population du territoire).
- Une répartition de cet objectif de création d'emplois, de l'ordre de 600 en zone d'activités et de 400 en milieu urbain, en optimisant le foncier à vocation économique.

[Recommandations 3 et 4: voir Rapport de présentation].

Il s'agit tout à la fois, de répondre aux besoins des populations locales (économie présentielle), et d'attirer sur son site emblématique de la Semine, des acteurs économiques régionaux, dont ceux du bassin franco-valdo-genevois, du bassin annécien, mais aussi du Bugey, et conforter, voire dynamiser la création d'emploi local, afin de maintenir l'équilibre actuel avec les emplois extérieurs au territoire.



PG2

■ **La stratégie touristique : Le SCoT soutient le développement de l'économie touristique locale, essentiellement tournée vers un tourisme familial et de proximité,**

en valorisant l'existant et en favorisant la création de nouvelles offres ancrées sur les atouts du territoire. Il s'agit de :

- **Concevoir une stratégie touristique intégrant les atouts du territoire et sa déclinaison en une politique marketing et de communication** promouvant les offres existantes et à créer dans le futur, avec l'appui des acteurs locaux dans le domaine de l'hébergement, de la restauration, etc. :
 - Valorisation des sites liés au tourisme patrimonial et industriel.
 - Valorisation des sites liés au tourisme sportif : aquatique, ski de fond, VTT, etc.
 - Valorisation des sites liés à l'agritourisme : nature, terroir, etc.
- **Conforter les deux pôles touristiques que sont les Pays de Seyssel-Corbonod et de Frangy**, en favorisant le développement d'une offre d'hébergement répondant aux attentes de la clientèle (Hôtel 2**, Gites, Chambres d'Hôtes, etc.), restauration gastronomique valorisant les produits du terroir, etc.
- **Permettre le développement d'un hébergement hôtelier orienté en partie sur le tourisme d'affaire**, en particulier dans le pôle de la Semine (la Croisée).
- **Organiser le développement des sports et loisirs de plein air, au sein des espaces naturels et ruraux** : Il s'agit en particulier, de maîtriser et encadrer l'accès et la fréquentation par le public des sites naturels

reconnus comme ayant potentiel touristique et récréatif (sites d'aménités, d'agrément), en fonction de leur vocation naturaliste et de l'objectif premier de leur préservation environnementale et paysagère.

- **Soutenir et accompagner les projets suivants :**

- Confortement de la base aquatique de Seyssel.
- Création d'une maison du Haut-Rhône (Seyssel Haute-Savoie), pour l'Office du tourisme du territoire Usse et Rhône (EPIC).
- Valorisation de l'Espace Nature (et station nordique) de « Sur Lyand ».
- Poursuite et renforcement de l'aménagement des itinéraires et de promenades et randonnées pédestres / équestres / cyclables au sein du territoire du SCoT et en connexion avec les territoires voisins¹ ; Et promotion de l'usage de ces itinéraires.
- Valorisation du tourisme gastronomique et œnologique, s'appuyant notamment sur la démarche labellisée « Vignobles & Découvertes ».
- Valorisation des sites bâtis patrimoniaux les plus significatifs, ruraux, mais aussi industriels.

Et plus globalement : l'engagement de toute démarche visant des labellisations de type « Territoire Rando », « Station Verte », ... et la mise en œuvre du contrat de ruralité (établi entre l'Etat et la CCUR).

A NOTER : Le SCoT ne reconnaît aucun projet d'Unité Touristique Nouvelle (UTN) au sens de la Loi « Montagne ».² Tout projet éventuel d'UTN (équipements et/ou hébergements) devra faire l'objet d'une réflexion globale et partagée à l'échelle de l'intercommunalité porteuse du SCoT, et nécessitera une évolution du SCoT pour y être intégré.

CARTE 1

¹ Dans le cadre d'un [prochain] Schéma intercommunautaire des chemins de randonnée (participatif à la mise en œuvre des PDIPR et du projet d'itinéraire « ViaRhôna »).

² Article L.122-16 du Code de l'urbanisme, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (article 71).

PT1

Les principes de stratégie touristique posés par le SCoT seront déclinés dans les PLUi, à travers, notamment :

- ↳ Au stade du diagnostic : L'identification des ensembles construits, monuments, ouvrages reconnus comme ayant un intérêt historique, culturel ou architectural (à l'échelle communale ou intercommunale), valorisant ou valorisable sur le plan touristique, et susceptible de compléter la carte du SCoT.
- ↳ Au stade du PADD : La détermination d'orientations sur le développement touristique et des loisirs s'intégrant dans une vision stratégique globale d'échelle communautaire (à minima) ; Et s'inscrivant dans une optique de préservation et de valorisation des paysages et du patrimoine naturel et culturel.
- ↳ Au stade du projet :
 - Préciser les conditions de préservation et de valorisation touristique des sites ou éléments patrimoniaux identifiés, en fonction de leur situation et de leur destination ancienne ou future. ^(R4)
 - De favoriser la création de restaurants, d'hébergements hôteliers et touristiques, et ce préférentiellement, en mixité avec l'urbanisation et au sein des enveloppes urbaines pour ce qui concerne les hébergements hôteliers ; et en réhabilitation/valorisation du bâti existant à valeur patrimoniale (identifié), pour les autres hébergements touristiques (de type auberges, gîtes, chambres d'hôtes), et de préférence aux abords des itinéraires structurants de randonnée pédestre, équestre ou cyclable.

... / ...

↳ Au stade du projet (suite) :

- De préciser les conditions réglementaires d'activités touristiques complémentaires à l'activité agricole (dont viticole), pastorale ou forestière, en particulier lorsqu'elles visent la découverte et la valorisation des produits du terroir : le principe demeure, que ces activités touristiques ne doivent pas compromettre ou effacer la fonction productive (première) des exploitations agricoles, agricoles ou forestières.
- Désigner (en zones agricoles et naturelles), les bâtiments autorisés à changer de destination¹ vers une vocation touristique, sous conditions à préciser.
- Prendre des mesures de sauvegarde, notamment foncières (tels que des emplacements réservés), visant à conserver et à développer un réseau d'itinéraires ouverts à des usages non motorisés, et à permettre l'accès aux espaces naturels et ruraux, et sites touristiques particuliers, par : L'inscription des itinéraires existants ou projetés / L'aménagement des cheminements piétonniers existants (entretien, balisage) / La valorisation des itinéraires et parcours d'intérêt naturaliste, historique ou culturel / Le développement des itinéraires cyclables (VTT / VTC) et équestres, en cohérence avec les PDIPR, en tenant compte des boucles cyclotouristiques départementales du territoire / L'extension et la connexion du réseau de sentiers, par-delà les limites du territoire du SCoT / L'aménagement léger d'aires d'information, de pique-nique et de stationnement.

[Recommandation 5 : voir Rapport de présentation].

¹ Article L.151-11 2° du Code de l'urbanisme.

PG3

■ LA POLITIQUE INDUSTRIELLE, ARTISANALE, ET DE SERVICES :²

Le SCoT :

↳ **Soutient le maintien d'une économie artisanale de proximité, en dehors des zones identifiées à statut de « ZAE » [voir Orientation B2], mais sous conditions :**

- Que les activités artisanales aient vocation de prestation de services de proximité, ou présentent un intérêt local dûment justifié, en lien notamment, avec l'éco-construction.
- Qu'elles puissent s'exercer (de façon préférentielle) en mixité avec l'habitat, au sein même des enveloppes urbaines des communes.
- Toute extension et/ou mutation vers une autre activité économique, ou encore, délocalisation d'un bâtiment d'activité existant pourra être admise (hors ZAE), si elle est justifiée : soit par une incompatibilité avec le voisinage des zones habitées (activités pouvant générer des nuisances), soit par un intérêt local dûment justifié (par exemple : le maintien sur la commune d'un établissement artisanal, pour éviter la perte d'emplois), dans une limite maximum de 5 000 m².

↳ **Pose le principe général d'une optimisation du foncier dédié à l'économie³,** dans le cadre des objectifs de création d'emploi fixés.
Cette optimisation vise à la fois les bâtiments d'activités et les espaces affectés au stationnement.

PT2

↳ Les PLUi prévoient les conditions réglementaires d'installation des activités artisanales et de services de proximité au sein des secteurs à vocation dominante d'habitat (hors ZAE), pour favoriser la mixité des fonctions tout en limitant les risques de nuisances mutuelles.

[Recommandation 6 : voir Rapport de présentation].

² La localisation du développement économique est traitée sous l'orientation B2 ci-après : « Organiser le cadre économique ».

³ La déclinaison de ce principe est traitée sous l'orientation B4 ci-après : « Maîtriser la consommation d'espace ».

PG4

■ LA STRATEGIE COMMERCIALE :

Elle vise à développer un meilleur équilibre de l'offre commerciale à l'échelle du territoire, en s'appuyant sur un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC : voir orientation B2)⁴, pour :

- **Garantir et développer l'équilibre petit commerce / grand commerce**, pour répondre aux besoins de la population du territoire.
 - Conditionner l'implantation commerciale en zones périphériques afin de ne pas vider les centre-ville/bourg/villages ni les concurrencer.
- **Maîtriser l'aménagement commercial en hiérarchisant les zones dédiées :**
 - Au sein des localisations préférentielles pour le commerce : Définir ces espaces / Renforcer l'offre et l'attractivité commerciale dans les centralités / Favoriser la polarisation du commerce dans des localisations identifiées.
 - En dehors de ces espaces : Maintenir et/ou développer les commerces en centre-bourg et centre-villages.
- **Promouvoir un aménagement commercial durable :**
 - Améliorer les déplacements et promouvoir les modes doux et les Transports Collectifs (TC).
 - Limiter la consommation foncière (en mutualisant les parkings, etc.).
 - Garantir une meilleure insertion paysagère et environnementale.
 - Mettre en œuvre une gestion durable des ressources naturelles.

PT3

- ↳ Les PLUi utiliseront s'il y lieu, et dans les secteurs où cela est jugé opportun et souhaitable, **les moyens réglementaires et/ou fonciers permettant la mixité des fonctions habitat / commerces et activités de services**, en zones urbaines ou à urbaniser, tels que :
- les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité.⁵



⁴ DAAC : Document facultatif dans le DOO, introduit par la loi « Pinel » n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

⁵ Article L.151-16 du Code de l'urbanisme.

PG5

■ LA STRATEGIE AGRICOLE :

Le SCoT pose les principes généraux suivants :

- ↳ **La protection des espaces agricoles et pastoraux de production économique**
[carte et modalités de protection précisées sous l'orientation B2].
- ↳ **Le maintien de la fonctionnalité des sièges d'exploitation pérenne :**
Terrains de proximité, cônes d'ouvertures, circulations pour les engins agricoles, distances des tiers vis-à-vis des bâtiments d'élevage.
- ↳ **Le soutien principal aux filières courtes dans l'agro-alimentaire :**
Productions en « circuits courts » (principalement), pour répondre aux besoins locaux.
- ↳ **Le soutien à la diversification de l'activité agricole :**
En particulier l'agri-tourisme, la production énergétique (méthanisation, ...) et autres transformations issues de l'agriculture.
- ↳ **Une gestion limitative du bâti non agricole existant dans les espaces agricoles et pastoraux :**
avec une constructibilité exceptionnelle et fortement conditionnée dans ces espaces.
- ↳ **Une gestion facilitée des zones d'alpages,**
en valorisant l'usage multifonctionnel des surfaces, entre l'activité agricole dominante et les usages de loisirs notamment.



- ↳ **Le soutien à une agriculture de qualité, considérant ses fonctions de production alimentaire, écologiques, et paysagères,** et reposant, notamment sur :
 - Le maintien et le développement de **produits labellisés** : IGP, AOP, biologique,
 - Le soutien et l'accompagnement dans sa **fonction de valorisation du paysage**, intégrant le maintien des espaces ouverts en lien avec une valorisation touristique.
 - La **contribution des surfaces agricoles aux enjeux environnementaux** tels que :
Le maintien de corridors écologiques, la préservation de la qualité des sols et de la ressource en eau, ainsi que la préservation des surfaces perméables pour contenir le ruissellement des eaux pluviales.

[Recommandation 7 : voir Rapport de présentation].



ORIENTATION A4

Favoriser une utilisation pérenne des ressources naturelles, au service des équilibres économiques et de la transition énergétique....



■ Pour la gestion et la protection de la RESSOURCE EN EAU :

Le SCoT :

↳ Rappelle l'obligation de compatibilité avec les objectifs et moyens qui seront définis dans le Plan de Gestion de la Ressource en Eau

(PGRE : réalisé par le SMECRU, à l'échelle du Bassin Versant des Usses).

↳ Pose le principe que toute urbanisation nouvelle est conditionnée (et ne peut être engagée sans ces conditions) :

- À la possibilité de traitement des eaux usées par un système d'assainissement aux performances adaptées aux capacités des milieux récepteurs (sols, masses d'eau superficielles et souterraines).
- À la capacité d'une alimentation en eau potable de quantité suffisante et de qualité satisfaisante, sans prélèvement supplémentaire sur la ressource du bassin versant des Usses qui ne serait pas compensé par des restitutions correspondantes :
 - soit par économie sur les prélèvements existants ;
 - soit par amélioration des rendements des réseaux existants ;
 - soit par des apports supplémentaires d'origine extérieure au Bassin versant des Usses.



Source : Savoie-mont-blanc.com



- #### ↳ Sur l'alimentation en eau potable : Les PLUi mettront en œuvre les moyens réglementaires et (s'il y a lieu) fonciers, garantissant la conservation et la protection de tous les captages et pompages exploités ainsi que leurs périmètres de protection associés.

[Recommandation 8 : voir Rapport de présentation].

PT2

Hors cadre des PLUi et opérations d'aménagement, ...
le SCoT préconise :

- ↳ De réaliser **un schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP)** à l'échelle de la Communauté de Communes des Usse et Rhône, qui permettra :
- D'améliorer la connaissance du système d'alimentation en eau potable via un diagnostic réseau et un Inventaire patrimonial (descriptif détaillé de niveau 1 ou 2 au sens du décret n°2012-97 du 27/01/2012).
- De définir les zones desservies par le réseau sur la base d'un Schéma de distribution en eau potable.
- D'établir une programmation des investissements à prévoir, notamment pour :
 - L'entretien des infrastructures existantes.
 - L'amélioration des rendements des réseaux.
 - La création de maillages pour mieux répartir la ressource entre les zones excédentaires et les zones déficitaires.
- ↳ **D'assurer un suivi annuel** de l'évolution quantitative et qualitative de la ressource en eau.
- ↳ **De réaliser, en collaboration avec les communes, des campagnes de sensibilisation** à la réduction des consommations des usagers et à la réutilisation des eaux usées ou pluviales, complétées par des guides techniques à destination des usagers.

PT3

↳ Sur l'assainissement collectif et non collectif, et hors cadre des PLUi et opérations d'aménagement, le SCoT préconise de :

- Mettre à jour les schémas directeurs d'assainissement (SDA) et la programmation des travaux associés, à l'échelle du territoire du SCoT.
- Privilégier la création de réseaux séparatifs en zones urbaines de forte densité.
- Privilégier la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif en dehors des zones urbaines (zones d'habitat diffus).
- Fixer à 10 ans maximum, la périodicité de contrôle des branchements à l'assainissement collectif.
- Généraliser la réalisation de programmes de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif.
- Promouvoir la réalisation de zones de rejets végétalisées si nécessaire avant rejet au cours d'eau.
- Engager des actions favorisant l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif (tournée de vidange).

PG2

■ Pour une gestion durable des RESSOURCES DU SOL :

Le SCoT :

↳ Rappelle les fonctions essentielles du sol, à préserver des rejets et des usages dégradants, qui altèrent ses fonctions naturelles et/ou augmentent les risques sanitaires pour les populations :

- Fonctions d'épuration (épandage d'effluents organiques, épuration des eaux) ;
- Fonctions de stockage (carbone, eau, nutriments) ;
- Et support au développement des strates végétales et d'espèces animales.

↳ Défend la pérennité de la production en matériaux de carrière, pour soutenir le bilan ressource / besoin, globalement déficitaire à l'échelle départementale, dans une démarche de développement durable considérant tous les usages et fonctions des sols et sous-sols.

- Sites d'exploitation à maintenir et à développer [carte de localisation] :

- Chilly (entre Mannecy et Coucy) ;
- Desingy (Planaz) ;
- Desingy-Frangy (entre Planaz et Champagne) ;
- Clarafond-Arcine (Entremont) ;
- Seyssel 74 (Val de Fier).

- Sites d'exploitation à créer :

- Anglefort (entre Lavanche et Champriond).

↳ Le SCoT reconnaît également les sites d'extraction minière existants, et notamment ceux (en activité) d'Orbagnoux, à Corbonod.

PT4

Sur les ressources du sol :

↳ Les PLUi mettront en œuvre les dispositions autorisant, sous conditions, le développement de l'exploitation de matériaux de carrière :

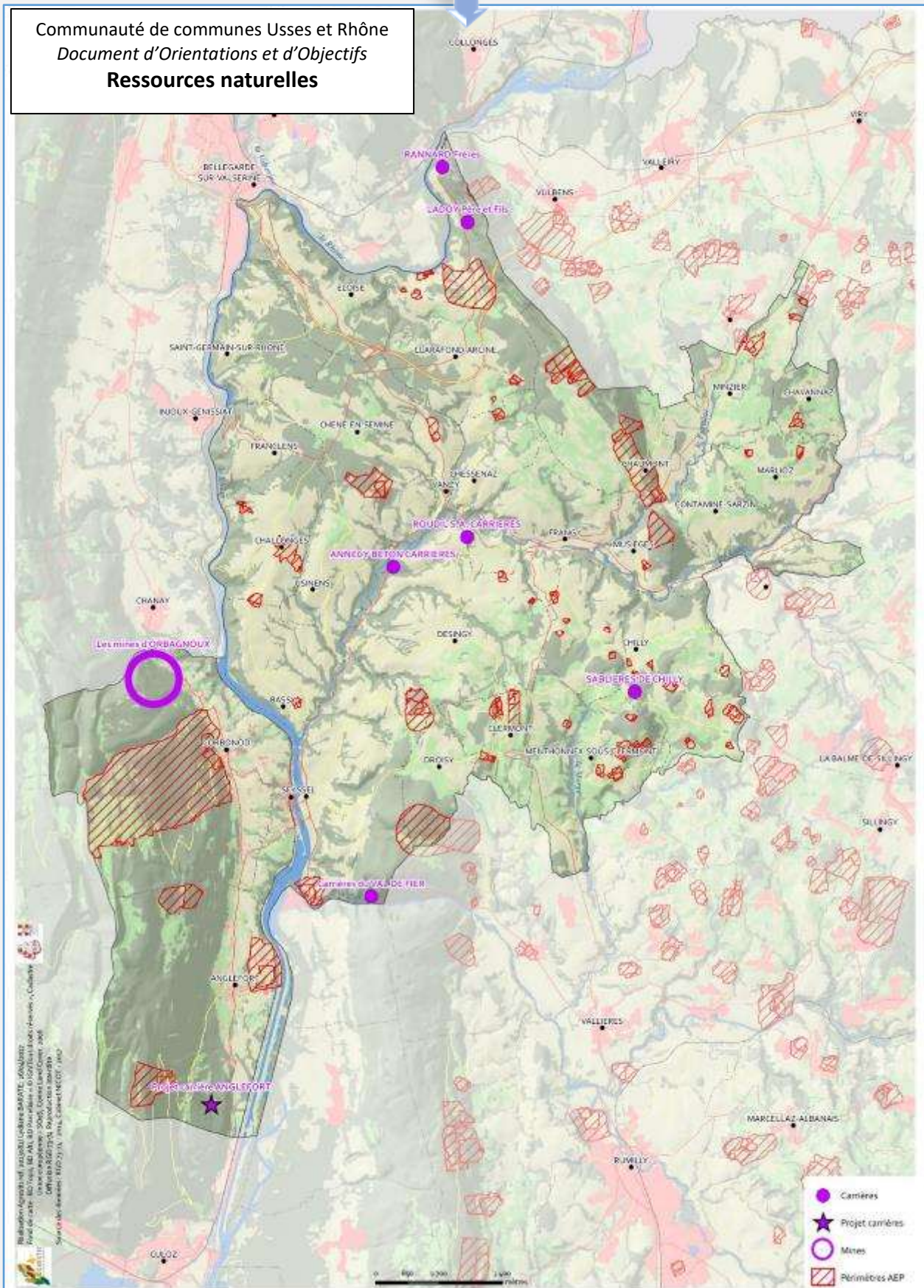
- Dans les « zones potentiellement exploitables » inscrites au Cadre régional des matériaux de carrière (futur Schéma régional) ;
- En dehors des « zones à enjeux environnementaux forts » inscrites au cadre régional des matériaux de carrière ;
- Sans déroger aux prescriptions inscrites sous l'orientation C1 ci-après : « Préserver l'armature et les fonctionnalités écologiques ... » et sans créer de nuisances supplémentaires pour les populations riveraines.
- Sans risquer toute pression supplémentaire sur la ressource prélevable en eau, dans le bassin versant des Usses et sur la qualité des masses d'eau souterraines et superficielles du territoire du SCoT ou des territoires voisins.
- En réduisant les impacts sur l'économie agricole qui, s'ils ne peuvent être évités, devront être compensés pour préserver des capacités de production équivalentes pendant l'exploitation de la carrière et restaurer ces capacités après l'exploitation.

↳ La qualité naturelle des sols et leur multifonctionnalité doivent être prises en compte dans les opérations d'aménagement, en compatibilité avec leur fonctions naturelles et leurs usages futurs (espaces verts urbains, jardins, agriculture) : les connaissances existantes sur la qualité des sols seront exploitées et prises en compte pour intégrer les mesures de gestion et de préservation adaptées dans les projets d'urbanisation (via les OAP, par exemple).

CARTE 2

CARTE 2 RESSOURCES A PRESERVER ET A VALORISER

Communauté de communes Usse et Rhône
Document d'orientations et d'objectifs
Ressources naturelles



PG3

■ **Pour maîtriser les CONSOMMATIONS ENERGETIQUES et favoriser les énergies renouvelables :**

Le SCoT préconise :

- ↳ **Le développement de la mixité des fonctions habitats, équipements, services, commerces, ...**
systématiquement desservis par un véritable réseau favorable aux modes de déplacements « actifs » (piéton / cycle) ;
- ↳ **Le développement de formes urbaines et architecturales plus performantes en consommations énergétiques,**
valorisant l'énergie passive et favorables à la valorisation du potentiel local en énergies renouvelables et réseaux de chaleurs ;
- ↳ **La généralisation, pour les programmes d'aménagements d'ensemble (en zones d'habitat, d'équipements et/ou d'activités) d'une réflexion globale sur les modes de chauffage mutualisé (réseaux de chaleur),**
optimisant l'usage des ressources locales d'énergies renouvelables (bois, méthanisation, solaire, géothermie).



PT5

- ↳ *Sur l'armature et les formes urbaines et architecturales, les déplacements :*
 - *Conforter et renforcer les équipements, services et commerces à proximité des pôles d'emplois et d'habitats.*
 - *Développer en espace urbains un véritable réseau favorable aux modes de déplacements actifs (doux) entre habitats, équipements, services et commerces.*
 - *Développer les parkings de co-voiturage sur les principaux axes de déplacements domicile-travail et en relais des transports collectifs (P+R).*
 - *Développer des programmes de réhabilitation du parc de logements et d'équipements publics pour améliorer leur efficacité énergétique.*
 - *Intégrer dans les OAP et le règlement des PLUi, les moyens de valoriser l'énergie passive (implantation/exposition, formes architecturales) et de mettre en œuvre les ressources locales en énergies renouvelables (espaces réservés).*
 - *Améliorer les accès aux réseaux numériques performants pour favoriser le télétravail.*

PT6

↳ Sur la valorisation du potentiel local en énergies renouvelables :

- Rappel : « Toute action ou opération d'aménagement faisant l'objet d'une évaluation environnementale doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération » (article L 300-1 du Code de l'urbanisme).
- Les PLUi mettront en œuvre les moyens réglementaires (éventuellement assortis d'OAP), permettant et incitant, sous conditions : D'une part, le développement de réseau(x) de distribution de chaleur alimenté(s) par des énergies renouvelables : méthanisation, chaufferie bois, d'autre part, l'intégration de capteurs solaires thermique et/ou photovoltaïque en toiture, l'installation d'équipements de géothermie.

A NOTER : L'énergie hydroélectrique, est déjà largement développée sur le Rhône qui représente le seul potentiel local, étant donné les enjeux de ressources en eau sur le Bassin des Usses.



Centrale hydroélectrique de génissiat, sur le Rhône.
Source : AGRESTIS.

B

CONCEVOIR UNE ORGANISATION COHÉRENTE DE L'ESPACE ET DES MOBILITÉS, AU SERVICE DES POPULATIONS ET DE L'ENVIRONNEMENT



B1

- **Maîtriser et structurer l'urbanisation,** en cohérence avec le cadre rural, le niveau d'équipement et les moyens de mobilités.

B2

- **Organiser le cadre économique,** en cohérence avec la stratégie de développement retenue (orientation A3) et la conception de l'armature territoriale.

B3

- **Organiser les déplacements,** en cohérence avec les choix de structuration et de développement d'un territoire à caractère rural dominant.

B4

- **Maîtriser la consommation d'espace** au bénéfice de l'économie agricole, de la lisibilité des paysages, et de l'identité rurale du territoire.

ORIENTATION B1

Maîtriser et structurer l'urbanisation, en cohérence avec le cadre rural, le niveau d'équipement et les moyens de mobilités ...

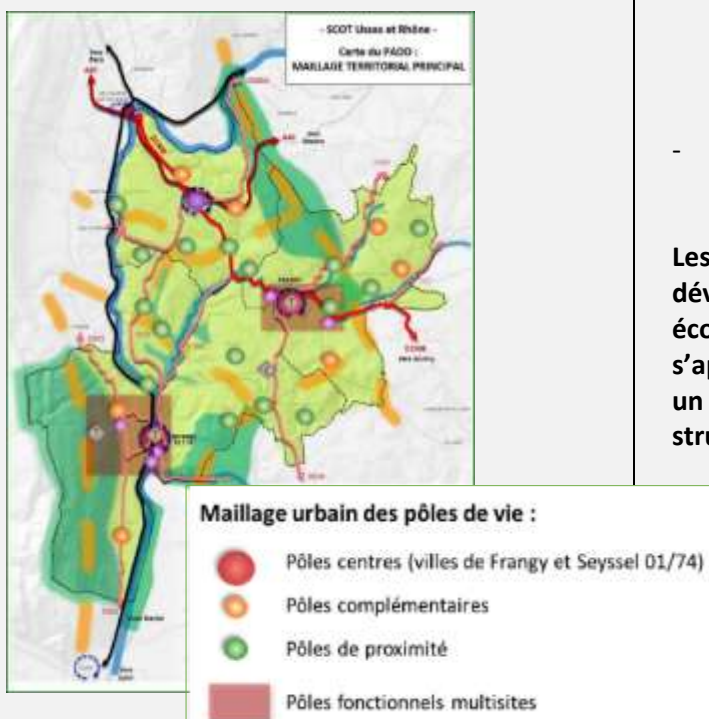


■ **Conforter l'armature urbaine existante autour d'un maillage hiérarchisé de lieux de vie animés, ...**

constituant autant de « pôles d'équilibre » d'importance et de fonctions différentes, mais complémentaires.

C'est sur le cadre territorial à trois niveaux [tel que défini et cartographié dans le PADD] que se déclinent des orientations et objectifs différenciés en matière de structuration et de développement.

Pour rappel (carte du PADD) :



Pour assurer ce confortement ...

↳ **Un développement recentré et adapté aux différentes polarités est à rechercher, avec :**

- Un développement prioritaire des pôles-centres de vie (Frangy et Seyssel 01/74), reconnus comme étant les plus favorables (du point de vue de l'accessibilité et des possibilités d'optimisation de l'espace) à l'accueil des logements, ainsi que des équipements et zones d'activités à caractère structurant ...

Ce développement devant intégrer une part significative de renouvellement urbain, en particulier à Seyssel Ain et Haute-Savoie.

- Un confortement des pôles complémentaires et un développement adapté à leur rôle de centralité secondaire, en fonction notamment, de leur desserte existante ou future projetée, par des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle.

- Un développement modéré des pôles ruraux de proximité.

Les orientations et objectifs relatifs au développement de l'habitat, au développement économique, aux services et aux équipements, s'appuient sur cette armature du territoire visant un développement maîtrisé, harmonieux, structuré et solidaire.

Pôles De l'armature urbaine	Territoires du SCoT	Communes
Centres (2)	Pays de Seyssel :	- Seyssel 74 / 01
	Val des Ussets :	- Frangy
Complémentaires (7)	Pays de Seyssel :	- Anglefort - Corbonod
	Val des Ussets :	- Chilly - Marlioz - Minzier
	Semine :	- Clarafond-Arcine - Eloise
De proximité (16)	Pays de Seyssel :	- Bassy - Challonges - Clermont - Droisy - Désingy - Menthonnex s/C - Usinens
		Val des Ussets :
	Semine :	- Chêne-en-Semine - Chessénaz - Franclens - Saint-Germain-sur-Rhône - Vanzey

Les trois niveaux de l'armature territoriale des Ussets et Rhône, telle que définie et cartographiée dans le PADD.



Secteurs préférés de renouvellement urbain.

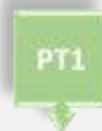
↳ Ce recentrage, qui vise également une moindre consommation d'espace [voir orientation B4] et de paysage, passe par :

- Une répartition territoriale adaptée et différenciée de l'accueil en logements, en cohérence avec les orientations quantifiées précisées sous l'orientation A1, et suivant les principes de répartition à définir par chaque PLUi.
- La préférence accordée (pour l'habitat principalement) à l'optimisation des espaces encore disponibles, dits « espaces de réception »¹ existants au sein des enveloppes urbanisées communales, ainsi qu'au renouvellement urbain, en particulier dans certains secteurs de Seyssel et Frangy, tels qu'identifiés sur les EXTRAITS PHOTOGRAPHIQUES ci-contre. ►

... plutôt qu'à de nouvelles extensions spatiales de l'urbanisation.

¹ « Espaces de réception »* : dents creuses / espaces interstitiels, tels que précisés sous l'orientation B4.

- Ces extensions ne peuvent être admises que si elles sont encadrées et répondent aux conditions précisées par le SCoT [*voir PT1 ci-contre*].
- Le renoncement à toute urbanisation nouvelle à vocation d'habitat, qui serait en discontinuité des enveloppes urbaines. Ce principe écarte également, de fait, la possibilité (même exceptionnelle) de tout « hameau ou de groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement », ainsi que de toute zone d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, tels que prévu à titre exceptionnel dans les communes soumises à la loi « Montagne ».²
- Néanmoins, les Secteurs de Tailles et de Capacités d'Accueil Limitées (STECAL) sont admissibles dans toutes les communes, à titre exceptionnel, et dans les cas visés par l'article L.151-13 du Code de L'urbanisme.



↳ *Sur les conditions attachées à la structuration de l'urbanisation et à l'optimisation des espaces de réception au sein de l'enveloppe urbaine : l'optimisation dans les PLUi, de l'utilisation des espaces interstitiels dédiés à l'habitat (en mixité ou non avec des équipements ou commerces et services de proximité) sera assurée par :*

Au stade du diagnostic :

- ***La détermination actualisée des enveloppes urbanisées et de leurs espaces de réception, suivant les principes méthodologiques définis sous l'orientation B4 du DOO.***
- ***Compte-tenu de son décalage temporel avec la mise en œuvre du SCoT, et avec la mise en compatibilité des PLUi, l'état des lieux en 2016, tel qu'illustré dans le rapport de présentation, a vocation à être repris et actualisé dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des PLUi, et sur les bases méthodologiques proposées.***
- ***L'application du principe d'optimisation des espaces dits « de réception, qui s'appliquera aux dents creuses et aux espaces interstitiels (reconnus comme « mutables »), tels qu'ils auront été actualisés à l'occasion du diagnostic réalisé lors de l'élaboration des PLUi. Le nombre de logements nouveaux peut être réalisé en reproduisant les densités moyennes observées des tissus urbains supports des opérations.***
- ***L'évaluation du potentiel de renouvellement urbain³, en tenant compte, à minima, des secteurs identifiés par le SCoT.***

² Article L.122-7 du Code de l'urbanisme.

³ On qualifie de potentiel de renouvellement urbain : La superficie totale des parcelles susceptibles de faire l'objet de réinvestissement dans les tissus déjà urbanisés des communes.

PT1

↳ **Sur les conditions attachées à la structuration de l'urbanisation et à l'optimisation des espaces de réception au sein de l'enveloppe urbaine :**

Elles seront assurées par :

Au stade du PADD :

- L'intention (à préciser) d'un projet de confortement d'au moins un lieu par pôle centre-de vie.
- **L'intention (à préciser) de structuration ou de développement** pour un moins un lieu de chacun des autres pôles (complémentaire et de proximité).
- **La détermination de secteurs d'urbanisation** (au sein ou en extension de l'enveloppe urbaine) justifiant des dispositions réglementaires particulières et/ou d'une OAP.

Au stade du projet : pour les espaces interstitiels ouverts à l'urbanisation :

- Une utilisation combinée de tout ou partie des règles générales ou alternatives⁴ favorisant la densité, telles que : des règles minimales d'emprise au sol et de hauteur.⁵
- **Une illustration graphique des règles est préconisée**, pouvant revêtir une valeur illustrative, ou une valeur opposable (valeur à préciser par les PLUi)⁶.
- **La détermination d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles**, comme disposition à utiliser de façon préférentielle, sur les espaces interstitiels reconnus stratégiques à l'échelle de la commune ou de l'intercommunalité, et d'une surface comprise entre 0,2 ha et 0,5 ha.

Pour rappel : En tout état de cause, chaque OAP sectorielle comportera un schéma d'aménagement et précisera à minima :⁷

- 1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- 2° La mixité fonctionnelle et sociale ;
- 3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;
- 4° Les besoins en matière de stationnement ;
- 5° La desserte par les transports en commun ;
- 6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.

⁴ Article R.151-13 du Code de l'urbanisme.

⁵ Article R.151-39 du Code de l'urbanisme.

PT2

↳ **Sur les conditions attachées à l'extension spatiale de l'urbanisation :**

Toute zone inscrite en extension spatiale de l'urbanisation ne peut être admise dans les PLUi, que sous les conditions cumulatives suivantes :

- Que les dents creuses et espaces interstitiels, ainsi que le potentiel évalué de renouvellement urbain, dédiés à l'habitat, ne suffisent pas à satisfaire les besoins en logements (pour la commune ou l'intercommunalité) affichés à l'horizon du SCoT. Cette insuffisance devra être démontrée dans le rapport de présentation.
- Que ladite extension respecte les autres orientations du SCoT (agriculture, environnement, paysage), et qu'elle :
 - Ne compromette pas la pérennité d'un siège d'exploitation agricole existant.
 - Ne se fasse pas sous une forme linéaire (bord de voie) et privilégie une urbanisation « en profondeur » ;
 - Ne présente pas une surface disproportionnée par rapport à l'enveloppe urbaine à laquelle elle se greffe.
 - Participe, de par sa localisation, sa configuration et son projet d'urbanisation, à un objectif d'extension ou de confortement du pôle principal de la commune (bourg, village) et/ou d'un hameau reconnu significatif, et s'inscrive en continuité de celui-ci.
 - Respecte les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, tels que définis ci-après [Orientation B4].
 - Fasse l'objet (dans les PLUi) d'une réflexion préalable d'aménagement global, et d'outils de maîtrise foncière, réglementaire et/ou d'aménagement, telles que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), ou encore, d'une opération d'aménagement au sens de l'article R122-5 du CU (ZAD, ZAC, notamment).

⁶ Article R.151-11 du Code de l'urbanisme.

⁷ Article R151-8 du Code de l'urbanisme.

PT2

↳ Sur les conditions attachées à l'extension spatiale de l'urbanisation (suite) :

En tout état de cause :

- Tout espace interstitiel de plus de 5 000 m² (au sein de l'enveloppe urbaine), est considéré comme une extension spatiale de l'enveloppe urbaine.
- L'ouverture à l'urbanisation d'une zone (U ou AU) en extension spatiale des enveloppes urbaines est subordonnée à la détermination d'une OAP.

PT3

↳ Sur la détermination des règles de densité minimale :

- Combinée ou non avec une OAP sectorielle : Les PLUi détermineront des **règles de densité minimale de construction (de logements), dans des secteurs identifiés par le SCoT (ci-dessous et ci-contre)**, à charge pour les PLUi d'en préciser la délimitation.
- D'autres secteurs pourront être délimités et réglementés par le PLUi, s'il y a lieu et dans la mesure où ces secteurs sont situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés.

CORBONOD : Gignez.



SEYSSEL 74 : Centre-bourg

ANGLEFORT : Chef-lieu.



- Pays de Seyssel -

Secteurs de densité minimale à délimiter et à réglementer dans les PLUi.⁸

- Val des Usse -



Secteurs de densité minimale à délimiter et à réglementer dans les PLUi.¹

¹ Article L.151-26 du Code de l'urbanisme.

PG2

- Le SCoT pose le principe d'une **urbanisation maîtrisée** spatialement [PG1 à PG2 + B1], mais aussi, **dans le temps, en lien avec le niveau d'équipement actuel et futur projeté, ainsi qu'avec l'évolution des moyens de gouvernance territoriale.**

PT4

↳ Sur les conditions attachées au phasage de l'urbanisation :

Dans la mesure où cela est envisageable, les PLUi afficheront un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation de toute ou partie des zones A Urbaniser (quelle que soit leur vocation) et de la réalisation des équipements correspondants. Cet échéancier permet d'attester de la volonté (intercommunale), d'une meilleure lisibilité du phasage possible et souhaitable de l'urbanisation future, et d'un développement mieux maîtrisé dans le temps.

PG3

- Le SCoT préconise une **politique foncière volontariste**, participant à l'anticipation et à la régulation de l'urbanisation dans le temps, dans l'espace, et/ou dans son programme.

Cette politique est à envisager plus particulièrement sur des espaces à urbaniser (en interstice ou en extension) reconnus stratégiques pour la mise en œuvre d'une politique de mixité sociale de l'habitat, d'équipement (superstructures et VRD), ou de mobilités.

PT1

↳ Les PLUi mettront en œuvre, s'il y lieu, les moyens fonciers à leur disposition pour réguler et/ou temporiser l'urbanisation de certains secteurs (U ou AU), tels que :

- Les servitudes de « gel de l'urbanisation », pour une durée maximale de 5 ans, dans l'attente de l'approbation d'un projet d'aménagement global.¹

↳ En marge des PLUi : la délimitation de périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme.²

Pour rappel : lesdits périmètres doivent figurer en annexe des PLUi.³

¹ Article L.151-41 du Code de l'urbanisme.

² Article L.424-1 du Code de l'urbanisme.

³ Article R.151-52 14° du Code de l'urbanisme.

ORIENTATION B2

Organiser le cadre économique en cohérence avec la stratégie de développement retenue (orientation A3) et la conception de l'armature territoriale.

PG1

- Le SCoT reconnaît le Parc d'Activités Economiques de la Semine (la Croisée), à conforter et à développer comme pôle économique majeur, reconnu d'intérêt régional dans le cadre du SRDEII¹.

La vocation industrielle dominante de ce PAE pourra admettre des activités plus larges mais intégrant une dimension innovante et de l'éco-développement et s'inscrivant dans une stratégie économique d'intérêt communautaire définie par les élus, et en cohérence avec le SRDEII.

Le SCoT admet l'extension ouest de ce PAE, sur une surface d'au moins 15 ha (à l'horizon du SCoT), extensible à 30 ha après concertation avec les collectivités régionales et départementales, dans le cadre du SRDEII.

PT1

- ↳ Dans le cadre du PLUi de la Semine, et dans l'attente d'un cadre procédural et réglementaire adapté, l'extension ouest admise du PAE de la Semine fera l'objet de mesures appropriées à la sauvegarde et la temporisation de son urbanisation.



¹ SRDEII : Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation, adopté le 16 décembre 2016.

PG2

■ Le SCoT identifie des Zones d'Activités Economiques hiérarchisées (industrielles et/ou artisanales), ...

↳ à conforter, à étendre, ou à créer :

- Quatre ZAE à créer respectivement sur les communes de Frangy, Musièges, Anglefort et Minzier.
- Deux ZAE à étendre, sises sur les communes d'Usinens (pour l'extension du site d'équipement technique du Département) et de Corbonod, s'inscrivant dans la vocation initiale de la zone afin de renforcer sa lisibilité et de mieux optimiser l'utilisation du foncier (village d'entreprises par exemple pour l'artisanat).
- D'autres zones existantes à conforter dans leur vocation initiale et à optimiser dans leurs surfaces résiduelles éventuelles : Challonges, Seyssel,

↳ Les principes associés à ces ZAE sont les suivants :

- Chacune de ces zones est à **qualifier ou à requalifier** dans sa vocation, son image, et son cadre paysager et environnemental.
- **La vocation de ces zones doit être précisée** pour donner plus de lisibilité à l'offre de foncier disponible tant en terme quantitatif (surfaces disponibles aménagées et/ou aménageables), qu'en terme qualitatif : organisation spatiale, traitement paysager et exigence architecturale demandés.
- Les nouvelles surfaces dédiées aux activités (en création ou en extension), ainsi que les surfaces (résiduelles) encore disponibles, doivent être **optimisées [voir orientation B4]**.

A NOTER : la friche industrielle de Seyssel Haute-Savoie (ancienne usine en brique), est destinée à faire l'objet d'une rénovation urbaine en vue de sa réaffectation à l'habitat.

N° de la zone	Commune	ZAE	Activité dominante	Projet de création ou d'extension (en hectares)
1	CHENE-EN-SEMINE	ZAE de la Semine (ex:la Croisée)	Mixte	15*
2	FRANGY	ZA Champ Courbe Est	Artisanale	3,5
3	MUSIEGES	ZA du Vieux Moulins	Artisanale	2,3
4	MUSIEGES	ZA des Douattles	Artisanale	1,8
5	SEYSSEL	Zone de Montauban	Mixte	-
6	SEYSSEL	Zone des Iles Nord	Artisanale	-
7	SEYSSEL	ZA de l'île Sud	Mixte	-
8	USINENS	ZA du Pont Rouge	Artisanale	0,5
9	CORBONOD	ZA de Marboez	Artisanale	3,5
10	CHALLONGES	ZA de la Culaz	Artisanale	-
11	ANGLEFORT	ZA de Ferropem	Artisanale	3,5
12	MINZIER	ZA de Pont-Fornant	Artisanale	2
TOTAL				32,1

* Aménagement ouest du PAE de la Semine extensible à 30 ha, à terme, et sous conditions.

CARTE 3

PT2

Les PLUi prévoient :

- ↳ **L'identification et une gestion réglementaire adaptée des zones d'activités existantes** (à conforter), **à étendre ou à créer**, avec pour ces deux derniers cas :
 - Un cadre réglementaire détaillé, de préférence associé à une OAP, offrant le plus de garanties possibles à un aménagement qualitatif et soucieux d'une optimisation de l'occupation de l'espace.
 - Un phasage de l'urbanisation (si envisageable), adapté à la réalité des besoins identifiés au niveau communal ou intercommunal, ainsi qu'au niveau d'équipements existants ou programmés en périphérie immédiate de la zone.¹
 - Un encadrement réglementaire strict, basé sur l'interdiction des éventuels logements de fonction associés aux activités industrielles et artisanales, et en se basant plutôt sur la définition d'un « local de surveillance » d'une surface maximale clairement délimitée dans les règlements des DUL.

PG3

- **Le SCoT se dote d'un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC), pour donner plus de force à sa stratégie commerciale.**

Le DAAC détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable.

Ainsi, il oriente le territoire vers une localisation préférentielle des commerces répondant aux orientations stratégiques définies [A3 / PG4] et tenant compte de divers objectifs :

- Revitalisation des centres villes ;
- Maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité, permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre ;
- Cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises ;
- Consommation économe de l'espace ;
- Préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.

[Recommandation 9 : voir Rapport de présentation].

¹ Article L. 151-7 3° du Code de l'urbanisme : les OAP peuvent notamment, comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

↳ **Trois niveaux d'envergure des établissements commerciaux sont définis et localisés sur la carte ci-après.**

Ils ont été établis en fonction de la fréquence d'achats, et de la zone de chalandise du commerce :

- **Les pôles de proximité** : Les commerces de proximité possèdent une attractivité locale et concernent des achats de type quotidien.
- **Les pôles principaux** : Ces commerces ont une attractivité au niveau de la commune ainsi que des communes voisines, et concernent des achats de type quotidien et/ou occasionnels.
- **Les pôles périphériques** : Ces commerces ont également une attractivité au niveau de la commune ainsi que des communes voisines mais concernent des achats de type occasionnels et volumineux, voire lourd.

Les pôles majeurs correspondant à des achats occasionnels, sont situés en dehors du territoire du SCoT Usse et Rhône (Bellegarde-sur-Valserine, Epagny).

Ces pôles possèdent certaines offres pouvant, dans un futur plus ou moins proche, venir s'implanter sur le territoire du fait du fait de la croissance de la population locale, offrant un marché potentiel suffisant. Il s'agit donc de prendre en compte cette possibilité, et de réserver sur les pôles périphériques ou dans les deux centralités des surfaces nécessaires pour renforcer l'offre de proximité et limiter l'évasion commerciale.



La carte ci-après identifie les pôles commerciaux existants à conforter (quel que soit leur niveau d'envergure), préférentiellement à la création de nouveaux pôles commerciaux. Elle s'articule avec les dispositions écrites du DAAC sur les conditions d'implantation des commerces, y compris en dehors des pôles identifiés sur la carte, tels que les centralités des différents pôles de l'armature urbaine, et en particulier des pôles de proximité.

↳ **Les principes de localisation préférentielle des commerces diffèrent selon leur taille :**

- Pour les commerces de moins de 300 m² de surface de vente (hors stockages) : dans tous les pôles de centralité et de proximité ;
- Pour les commerces de plus de 300 m² de surface de vente (hors stockages), c'est-à-dire les commerces d'envergure : dans les pôles principaux et pôles périphériques (localisés sur la carte 4).

A. Pour garantir et développer l'équilibre entre commerces de proximité et commerces de périphérie,

il s'agit de conditionner l'implantation commerciale en zones périphériques, afin de ne pas vider les centre-ville/bourg/villages ni les concurrencer.

Pour ce faire :

- Seules les localisations préférentielles commerciales définies dans le DOO pourront accueillir de nouveaux commerces (pas d'implantation autorisée en dehors des espaces préférentiels).
- L'implantation d'équipements commerciaux à l'intérieur des pôles définis ne doit pas avoir pour conséquence d'en modifier le niveau d'envergure c'est-à-dire, la structure du tissu commercial (par exemple, passer d'un pôle de proximité à un pôle de centralité).
- Les extensions des commerces existants et situés hors des localisations préférentielles sont autorisées si elles ne dépassent pas les plafonds suivants, une fois le premier critère atteint :

Surface de vente	≤ 300m ²	Entre 301 et 1 000 m ²	> 1 000 m ²
Plafond surface maximum	200m ²	300m ²	500m ²
Extension maximum en %	100%	75%	30%

DAAC

B. Pour maîtriser l'aménagement commercial en hiérarchisant les zones dédiées au commerce :

▼ LES PÔLES PERIPHERIQUES RECONNUS ▼

ORIENTATION :

Ces pôles n'ont pas vocation à être étendus (spatialement), mais plutôt à être confortés, à partir des bâtiments commerciaux, existants ou non.

PRESCRIPTIONS :

- Chaque pôle possède un statut d'ensemble commercial.
- Ces pôles peuvent accueillir uniquement des surfaces commerciales de + de 300 m² de surface de vente privilégiant des offres pour des achats occasionnels lourds et du domaine du culture/loisir (bricolage, jardinage, ...etc.). Les show-rooms ne sont pas considérés comme des surfaces de vente.
- Ces prescriptions sont aussi bien applicables aux créations nouvelles qu'aux extensions de commerces déjà existants sur le pôle.
- Chaque implantation nouvelle devra répondre à la réglementation portée par les PLUi en termes de stationnement, de gestion des eaux pluviales, de paysage et de qualité architecturale, etc.

Zone des Bonnets (Musièges)



Zone L'île Sud (Seysssel 74)



Entrée de ville Nord (Seysssel 74)



DAAC

B. Pour maîtriser l'aménagement commercial en hiérarchisant les zones dédiées au commerce :

▼ LES PÔLES DE CENTRALITE ▼

ORIENTATION :

- Pour les projets $\geq 1\,000\text{ m}^2$ de surface de vente :

Le DOO privilégie le développement en centre-ville des commerces quotidiens, hebdomadaires et occasionnels légers.

Les futurs équipements commerciaux devront être compatibles avec le fonctionnement du centre-ville : accessibilité des établissements grâce aux différents modes de transports (piéton, cycle, bus et automobile), ainsi qu'une desserte routière (véhicules particuliers et de livraison) et un parc de stationnement adapté à la taille de l'équipement.

- Pour les projets $< 1\,000\text{ m}^2$ de surface de vente :

Le DOO privilégie le développement du centre-ville pour le commerce quotidien et occasionnel légers, et soutient le renforcement de la diversité de l'offre commerciale.

Frangy



Seysssel Ain / Seysssel Haute Savoie



PRESCRIPTIONS :

- Pour les deux pôles de centralité, l'implantation de commerces se fera dans les localisations préférentielles de commerce délimitées dans le SCoT et repris dans les documents d'urbanisme.
- Ces implantations au sein du tissu commercial veilleront à l'amélioration de l'urbanisme commercial de ces périmètres (ex : confortement d'un linéaire commercial), afin de leur donner une lisibilité et une attractivité plus forte qu'actuellement. Elles respecteront la réglementation en vigueur au sein de chaque centralité urbaine.

DAAC

B. Pour maîtriser l'aménagement commercial en hiérarchisant les zones dédiées au commerce :

▼ LES PÔLES DE PROXIMITÉ ▼

ORIENTATION :

- Dans les centre-bourgs et centre-villages : L'implantation des projets commerciaux est autorisée uniquement dans les secteurs de développement préférentiel de l'urbanisation définis dans le DOO.
- Le SCoT soutient :
 - L'arrivée de nouvelles activités commerciales ou de services.
 - La création de commerces multiservices (dépanneur, café-restauration rapide, etc.), et/ou de commerce non sédentaire, afin de maintenir le commerce de proximité dans les centres bourgs et villages équipés ou non commercialement.
 - L'implantation de commerces au sein d'un projet urbain de centre-bourg ou centre-villages (mixité fonctionnelle ...), afin de les valoriser.

PRESCRIPTIONS :

- L'implantation de commerces se fera dans les localisations préférentielles de commerce délimitées dans les centralités urbaines des PLUi.
- Ces pôles de proximité accueilleront des activités très diverses en complémentarité avec celles appartenant au tissu commercial existant.
- Pour les villages ou bourgs n'ayant plus de commerce, la création d'un nouveau commerce pourra se réaliser au sein des centralités urbaines définies dans les PLUi et respectant les critères favorisant la dynamique commerciale comme, la facilité de stationnement, la proximité de bâtiment public recevant du public, etc.
- Ces implantations au sein du tissu commercial veilleront à l'amélioration de l'urbanisme commercial de ces périmètres, afin de leur donner une lisibilité et une attractivité plus forte qu'actuellement. Elles respecteront la réglementation en vigueur au sein de chaque centralité urbaine.

C. Pour Promouvoir un aménagement commercial durable :

il s'agit également de :

- Améliorer les déplacements et promouvoir les modes actifs/doux et transports collectifs (TC) :
 - Proximité d'une desserte en TC existante ou future, pour les nouvelles implantations commerciales.
 - Renforcement de l'accessibilité à l'offre commerciale, en veillant à la présence de pistes cyclables et de cheminements piétons.
- Garantir une meilleure insertion paysagère et environnementale des équipements commerciaux de plus de 1 000 m² de surface de vente :
 - Renforcement des exigences sur la qualité architecturale, paysagère et environnementale des pôles commerciaux : charte architecturale, analyse des projets sur enveloppe du bâtiment, etc. Avec des exigences telles que la diminution des consommations d'énergie à travers l'isolation, le chauffage, l'éclairage, etc.
 - Amélioration de l'aménagement paysager et de la signalétique sur l'ensemble des localisations préférentielles du commerce.
 - Limitation de la consommation foncière [\[voir l'orientation B4\]](#).

PG4

■ **Le SCoT pérennise des espaces de production agricole :¹**

↳ **Le SCoT se dote d'une CARTE des espaces agricoles et pastoraux à préserver pour la pérennité des exploitations agricoles sur le territoire.**

- Les espaces reconnus comme ayant une vocation agricole ou pastorale prioritaire ne sont pas voués à une extension spatiale de l'urbanisation ni à être équipés pour des usages autres qu'agricoles ou pastoraux.
- Est à exclure dans ces espaces, tout changement d'affectation des sols, qui ne serait pas motivé par la production agricole, ou par un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou reconnu d'intérêt par le SCoT.
Sont à exclure en particulier :

- Toute voie publique nouvelle d'intérêt strictement communal.
- Tout aménagement de nouveaux espaces touristiques, sportifs, ou de loisirs (hormis les itinéraires « doux »), qui ne serait pas lié à une exploitation agricole ou pastorale, et ne serait pas conçu comme une activité complémentaire à l'activité productive principale.
- Tout projet d'équipement non mentionné par le SCoT.
- Tout aménagement qui ne serait pas lié à la gestion de milieux naturels (zone humide, ...) ou de la ressource en eau.

CARTE 5

PT3

En matière d'agriculture, les PLUi, prévoiront :

Au stade du diagnostic : et en s'appuyant sur la carte du SCoT :

- ↳ *D'identifier plus précisément la pérennité et les potentialités éventuelles de reprise des exploitations agricoles.*
- ↳ *D'établir un inventaire des chalets d'alpages existants (dans les communes de montagne) et d'en préciser la vocation : pastorale en priorité (maintien et soutien à l'activité pastorale) et à défaut : vocation d'habitat ou d'activité professionnelle saisonnière.*

Au stade du PADD (rappel)² :

- ↳ *De définir les orientations générales des politique [...] de protection des espaces agricoles (et forestiers), de fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, en cohérence avec les objectifs chiffrés du DOO [tels que précisés sous l'orientation B4 ci-après]. Ces objectifs, visant plus particulièrement les espaces agricoles (premiers affectés par le développement urbain), devront être adaptés aux enjeux identifiés localement, du point de vue, notamment, de la situation des exploitants agricoles, et de l'évolution des surfaces agricoles.*



¹ Cette orientation s'articule avec la stratégie agricole exposée sous l'Orientation A3 / PG5.

² Article L.151-5 du Code de l'urbanisme.

CARTE 5 ARMATURE AGRICOLE



PT3

En matière d'agriculture, les PLUi, prévoient (suite) :

Au stade du projet :

↳ De délimiter plus précisément en zone « A » (en les distinguant s'il y a lieu), les espaces :

- agricoles,
- viticoles (et en particulier ceux faisant l'objet de périmètre appellations d'origine),
- et pastoraux (alpages individuels et collectifs),

... qui sont reconnus à enjeux à l'échelon communal ou intercommunal, pour leur potentiel agronomique, biologique ou économique, et en garantissant notamment :

- La prise en compte (dans la délimitation des zones urbaines et à urbaniser) des bâtiments agricoles et des parcelles de proximité (ou parcelles « d'aisance ») nécessaires au bon fonctionnement de l'activité.
- Un éloignement des bâtiments agricoles vis-à-vis des constructions existantes, conformément à la réglementation en vigueur, dans le respect du principe dit « de réciprocité ».
- Le maintien d'un angle d'ouverture suffisant (à apprécier au cas par cas) sur les espaces agricoles, en particulier pour les exploitations pérennes menacées d'enclavement.
- La préservation des circulations des engins agricoles et du bétail, ainsi que des jonctions en direction des pâtures et des zones exploitées (si nécessaire à travers les zones urbanisées ou à urbaniser).

Au stade du projet (suite) :

↳ Les espaces ainsi délimités seront dotés d'une réglementation écrite traduisant les orientations du SCoT, en précisant les interdictions et limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités.

Seront précisées plus particulièrement les conditions réglementaires :

- Des éventuels secteurs de tailles et de capacités d'accueil limitées (STECAL en zone A)¹, étant rappelés que ces secteurs (à délimiter) doivent rester exceptionnels et être dûment justifiés.
- D'une gestion limitative des bâtiments d'habitation existants.
- Du changement de destination de certains bâtiments agricoles (à identifier).
- De gestion des chalets d'alpage inventoriés (dans le cadre défini par la loi « Montagne »).

[Recommandation 10 : voir Rapport de présentation].



¹ Article L151-13 du Code de l'Urbanisme.

ORIENTATION B3

Organiser les déplacements, en cohérence avec les choix de structuration et de développement du territoire

PG1

- D'un point de vue stratégique, les orientations du SCoT s'inscrivent globalement dans le cadre de la politique régionale exprimée dans le Schéma Régional des Services de Transports (SRST 2013-2020), ...

visant à :

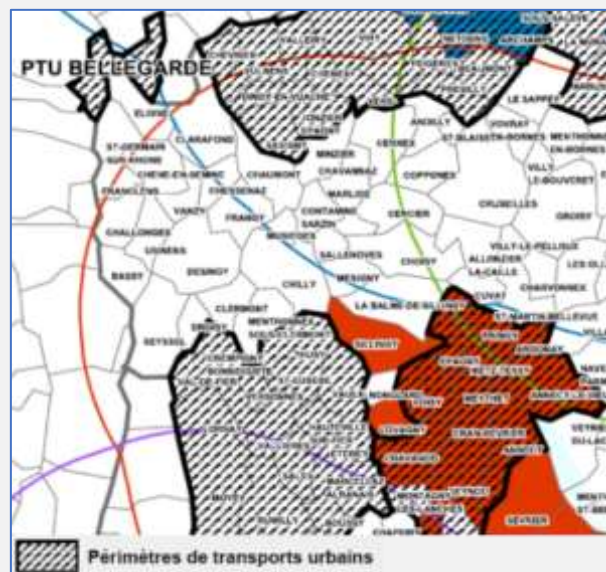
- ↳ **Conforter le maillage du territoire par sa desserte en transport collectif**, avec pour finalités, notamment, davantage d'articulation entre les transports et l'urbanisme [Orientation I].
- ↳ **Faire fonctionner pleinement l'intermodalité et la complémentarité des services de transport** [Orientation II], avec notamment l'équilibrage des services de rabattement et des capacités de stationnement aux abords des gares et pour la gare de Seyssel-Carbonod (« gare de proximité »).

Le développement d'une offre en stationnement « VP »¹ et des services alternatifs de rabattement est à étudier au cas par cas avec les Départements, lorsque cela est possible (transport à la demande, desserte par lignes régulières existantes ...).

- ↳ **Faire évoluer la gouvernance, la mobilisation des ressources et les logiques d'investissement** [Orientation III].

La Communauté de Communes Usse et Rhône n'étant pas Autorité Organisatrice des Transports, mais située dans un périmètre de 15 kms autour des unités urbaines d'Annecy et d'Annemasse-Genève (PTU), ...

reconnaît la **nécessité de renforcer la concertation et la coopération** avec celles-ci, ainsi qu'avec la Communauté de Communes du Pays Bellegardien.



- ↳ **Promouvoir l'innovation avec pragmatisme** [Orientation V], avec pour finalités, notamment :

- Des pratiques de mobilité moins polluantes et alternatives à l'usage individuel de la voiture.
- Le soutien à la recherche dans les transports et à l'expérimentation sur la mobilité.

¹ VP : voitures particulières.

PG2

- D'un point de vue territorial
[en lien avec l'orientation B1] :

Le SCoT oriente le territoire des Ussets et Rhône vers une plus grande polarisation et un renforcement de sa structuration urbaine, propres à favoriser l'émergence de nouvelles offres et de nouvelles pratiques de déplacements, afin de limiter les distances à parcourir pour l'accès aux commerces, services, équipements et emplois, et passant notamment, par :

- ↳ **Le confortement des trois pôles-centres de vie et d'activités reconnus**, de Frangy, de Seyssel 01/74 et de la Semine (la Croisée).
- ↳ **Le renforcement des centralités aux différents niveaux identifiés de l'armature urbaine du territoire.**
- ↳ **Un développement préférentiel de l'urbanisation à proximité des axes de TC² actuels et futurs projetés.**
- ↳ **Un développement conditionné des autres pôles, en fonction des alternatives (possibles ou projetées) à la voiture individuelle, autres que les TC urbains.**

PG3

- **Le SCoT soutient la valorisation de l'atout ferroviaire, ...**

passant par :

- La préservation et l'amélioration des emprises ferroviaires.
- Le confortement de la gare de Seyssel-Corbonod, et des services associés à son statut de « gare de proximité » et de son potentiel, à valoriser, de « pôle de rabattement ».
- La poursuite (souhaitée par les élus du territoire) des réflexions sur une réouverture de la Halte de Pyrimont (commune de Chanay / Communauté de Communes du Pays Bellegardien).



² TC : Transports Collectifs.

PG4

■ **En matière d'infrastructures routières, le SCoT :**

↳ **Reconnaît comme réseau structurant à l'échelle du territoire, l'autoroute A40 et les routes départementales à caractère structurant (RD 1508, RD 992, RD 991, RD 14, RD 908a, RD27) :**

- À préserver dans ses performances routières en termes de sécurité et de fluidité du trafic, des véhicules légers (VL), comme des poids-Lourds (PL).
- À valoriser comme supports de développement des transports collectifs.
- À prohiber comme support d'une extension linéaire de l'urbanisation, et d'aménagement de nouveaux accès individuels.

↳ **Prône avant tout la hiérarchisation et l'optimisation, voire la requalification, du réseau routier existant, avec notamment :**

- L'aménagement des traverses de bourgs et de villages, devant concilier impératifs de sécurité (zone 30, chicane, ralentisseurs, terre-pleins, garde-corps, ...) et valorisation paysagère des espaces traversés.
- L'aménagement ou la sécurisation des arrêts de bus, ainsi que des cheminements piétons, voire des deux-roues, vers ces arrêts.



Le territoire du SCoT n'est concerné par aucun projet routier reconnu d'intérêt départemental ou intercommunal.

PG5

■ **Sur l'offre de transports alternatifs à la voiture individuelle :**

Les perspectives de développement de transports collectifs publics performants et concurrentiels (par car) demeurent très réduites, voire nulles, à l'échelle d'un territoire rural tel que celui des Ussets et Rhône, et échappent à la compétence de la collectivité porteuse du SCoT.

Par conséquent, et « pour le moins », le SCoT Ussets et Rhône :

↳ **Soutient le maintien des lignes interurbaines existantes de TC routiers (cars interurbains).**

↳ **Préconise le renforcement de la ligne (N°13) Frangy-Saint-Julien-en-Genavois.**

↳ **Soutient une éventuelle extension vers Seyssel de la ligne Frangy-Saint-Julien et la création d'une ligne entre Seyssel et Rumilly.**

↳ **Préconise l'ouverture au public de certaines lignes de transports scolaires, cette solution demeurant du ressort du gestionnaire de ce service.**

↳ **Soutient l'intercommunalité dans ses initiatives** visant à la promotion d'offres de transports collectifs complémentaires à l'offre départementale, tel que le Transport à la Demande (TAD) déjà proposé dans le Pays de Seyssel.



↳ Favoriser le développement d'offres (publiques ou privées) complémentaires à cette offre publique classique, et qui sont incontournables dans le contexte géographique et démographique particulier du territoire des Usse et Rhône.

Il s'agit de proposer ou d'inciter à des solutions réalistes et pragmatiques, à l'échelle du caractère majoritairement rural du territoire, et des enjeux relativement « modérés » en termes de multimodalité des transports.

Ces solutions alternatives dépendent fortement d'une évolution des mentalités et des comportements individuels, auxquelles des initiatives publiques ou privées peuvent contribuer. On mentionnera notamment :

- **Le développement (ou l'encouragement des initiatives privées) du covoiturage, de l'autopartage et du service de transport à la demande** (TAD, initié dans le Pays de Seyssel et désormais repris par la Communauté de Communes Usse et Rhône), et permettant d'irriguer les parties du territoire non connectées au réseau de transport collectif, ou encore, de répondre à des besoins non satisfaits par les transports plus « classiques », notamment ceux des personnes à mobilité réduite.
- **La coordination et la mise en réseau de ces offres alternatives**, via la centrale de mobilité mise en place au niveau départemental.
- **L'incitation à une « mobilité inverse »**, afin d'apporter un certain nombre de commerces et services « ambulants » à la personne (alimentaire, bibliobus, coiffeur, outillages, ...), dans les pôles non desservis et auprès des personnes les moins mobiles.



■ Sur l'offre en stationnement :

Le SCoT prône une amélioration et une gestion optimisée du stationnement, ...

par :

- ↳ **La pérennisation (voire l'extension) des parkings-relais ou aires de covoiturage existants** (Éloise, Frangy, Marlioz, Minzier, Seyssel 74, Chêne-en-Semine, Chaumont).
- ↳ **L'aménagement d'une aire de covoiturage nouvelle à l'entrée de Frangy.**
- ↳ **Le confortement du parking d'échange aux abords de la gare de Seyssel-Corbonod.**
- ↳ **Le développement des possibilités de stationnement pour les deux roues** (motorisés et non motorisés), au droit des équipements, pôles d'activités et immeubles d'habitat collectif, en particulier.
- ↳ **L'optimisation, voire la mutualisation du stationnement aux abords des lieux d'activités** (pour les usagers, actifs, clients ou visiteurs), en tenant compte également des perspectives de leur desserte par les TC.
- ↳ **Une politique « modulée » du stationnement associé aux opérations d'habitat**, en particulier dans les secteurs desservis par des transports collectifs performants (ce qui n'est pas encore le cas sur ce territoire).
- ↳ **Le développement des places de stationnement dotées de bornes de recharge pour véhicules électriques.**



- Pour le développement des modes « doux » de proximité (utilitaires) :³ Le SCoT préconise le développement d'un réseau pertinent de liaisons « douces », principalement piétonnes, voire également cyclables⁴, ...

en particulier pour favoriser le report modal (rabattement) des piétons et des cyclistes vers les centralités et les transports collectifs.

Sont à envisager dans ce cadre :

- ↳ L'amélioration des conditions de circulation des piétons, et notamment des scolaires, particulièrement dans les centres de vie, les cœurs de bourgs et de villages et à proximité des arrêts de TC.
- ↳ L'extension du réseau cyclable dans les secteurs de topographie favorable (Seysse, Frangy, Chêne-en-Semine / la Croisée plus particulièrement), en tenant compte des facilités offertes par les vélos à assistance électrique.
- ↳ L'optimisation ou la requalification des espaces publics dans les centres-bourgs et centre-villages, et autour du pôle de la gare de Seysse-Corbonod.
- ↳ La systématisation d'une accessibilité sécurisée en modes doux, des principaux pôles générateurs de flux (centres administratifs, équipements collectifs (dont scolaires), sites de loisirs, et pôles d'emplois).
- ↳ L'amélioration des conditions de circulation des personnes handicapées (définition de chaînes de déplacements), et la mise en conformité de l'accès aux bâtiments publics, des voiries et des espaces publics.⁵

³ Le développement des modes doux à usage touristique ou de loisirs est abordé sous le volet touristique de l'orientation B2.

⁴ Entre 2 et 5 kilomètres, le vélo atteint son efficacité maximale (sur terrain relativement plat) c'est-à-dire qu'il est le mode de transport qui a le meilleur rendement. Cette distance, trop longue et fatigante pour la marche à pied et peu pertinente en voiture (surtout en périphérie des villes en heures de pointe), est parcourue à vélo en 10/15 minutes. Le vélo n'est plus concurrentiel au-delà de 5 kilomètres.



Sur les conditions de déplacements « tous modes », et de stationnement optimisé :

Les PLUi prévoient :

Au stade du diagnostic :

- ↳ D'établir une hiérarchisation des voiries, de leur caractère, de leurs fonctions et de leurs potentialités comme supports de déplacements « doux », entre secteurs d'habitat, secteurs d'emplois et autres secteurs générateurs de déplacements.
- ↳ D'inventorier les capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.⁶
- ↳ De déterminer (s'il y a lieu) les périmètres situés à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre.
- ↳ S'il y a lieu : d'identifier les secteurs bénéficiant d'une desserte (ferroviaire ou en TC) jugée de qualité suffisante pour justifier certaines dispositions réglementaires spécifiques relatives au stationnement. Dans ces conditions le règlement écrit des PLUi pourra fixer :
 - Un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation [Article L151-33 du CU].
 - Un nombre maximal de 0,5 aire de stationnement par logement locatif financé avec un prêt aidé par l'Etat [Article L151-35 du CU].
 - Un nombre maximal de 1 aire de stationnement par logement autre.⁷

⁵ Selon la loi du 11.02.2005.

⁶ Article L.151-4 du Code de l'urbanisme.

⁷ Article L.151-36 du Code de l'urbanisme.

Sur les conditions de déplacements « tous modes », et de stationnement optimisé (suite) :

Les PLUi prévoient :

Au stade du projet :

- ↳ **De déterminer les principaux cheminements piétons à sécuriser ou à développer** en milieu urbain et entre pôles générateurs de flux.
- ↳ **De produire une étude préalable à tout projet d'urbanisation susceptible de générer des flux de circulation importants**, cette étude devant permettre d'apprécier :
 - Les besoins de stationnement (à usage résidentiel) pour les quartiers d'habitat, à destination des clients, des fournisseurs et des salariés (pour les entreprises) ;
 - Les conditions de livraison ;
 - Les besoins de dessertes par les transports collectifs et les besoins d'aménagement de voirie qui y seront liés.
- ↳ **D'imposer des obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les deux roues**, à toute opération d'habitat significative, ainsi que pour toute nouvelle zone d'activités ou extension de ZAE, et pour tout équipement public.
- ↳ **De prendre les mesures de sauvegarde et/ou foncières d'accompagnement** (tels que des emplacements réservés), nécessaires à la réalisation des projets de déplacements, et en particulier de ceux inscrits au SCoT, qu'il s'agisse :
 - d'infrastructures de transports terrestres (routiers et ferroviaires),
 - d'aires de stationnement et de parkings-relais ou de co-voiturage.
 - d'arrêts sécurisés des véhicules de transports collectifs,
 - de liaisons et d'itinéraires piétons et cyclables.



ORIENTATION B4

Maîtriser la consommation d'espace au bénéfice de l'économie agricole, de la lisibilité des paysages, et de l'identité rurale du territoire.

Le SCoT vise globalement à une gestion économe de l'espace, c'est-à-dire, à limiter et optimiser la consommation d'espaces dédiés à l'habitat, aux activités et aux équipements,

en se fixant des objectifs qualitatifs et des objectifs chiffrés.

L'objectif de maîtrise de la consommation de l'espace passe également par la combinaison d'autres orientations du SCoT, et principalement :

- Les orientations relatives à la protection des espaces agricoles [B2] et naturels [C1].
- Les orientations relatives à l'intensification du tissu urbain existant [B1-PT2].
- Les orientations relatives à la diversification des formes d'habitat (collectif /intermédiaire / individuel) [A1].



■ Objectifs qualitatifs :

↳ **Pour l'habitat :** Il s'agit globalement de favoriser une densité raisonnée et adaptée au contexte urbain dans lequel s'inscrit l'opération d'urbanisme, qu'elle soit située (préférentiellement) au sein des enveloppes urbaines ou (plus exceptionnellement), en extension de celles-ci.

↳ **Pour les activités et les équipements :** Le SCoT préconise globalement une optimisation du foncier économique actuel et futur, par :

- La création de villages d'entreprises (mutualisation des parkings, ...).
- L'obligation de construire en étage (fonction administrative des entreprises).
- Une optimisation des espaces de stationnement, et la préférence à accorder aux stationnements en sous-sol (quand les conditions pédologiques et hydrologiques le permettent).
- Une reconquête des secteurs de friche économique au sein des ZAE existantes.

Comme précisé ci-avant [Orientation B2 / PG1], le SCoT admet le développement et l'extension spatiale ouest du pôle de la Semine, mais dans des conditions soucieuses de la qualité d'aménagement de cette « vitrine » du territoire, voire du département, ainsi que de l'optimisation du foncier dédié à ce développement.

PG2

Objectifs chiffrés :

Le SCoT oriente le territoire vers les objectifs suivants :

- ↳ Une diminution de la consommation moyenne annuelle par rapport à la période antérieure, correspondant à au moins 50 %.

Ainsi le potentiel de consommation d'espace admis par le SCoT en extension de l'enveloppe urbaine s'élève à 105 ha¹ (non compris les espaces interstitiels optimisables de moins de 5 000 m² et les dents creuses identifiés au sein de l'enveloppe urbaine).

Ventilation des surfaces admises par le SCoT (à son échéance) en extension des enveloppes urbaines				
Pour l'habitat (et les équipements associés)			Pour les activités	
Pays de Seyssel	Val des Ussets	Semine	Pôle de la Semine (extension Ouest)	Autres ZAE reconnues (extension / création)
30 ha	25 ha	15 ha	15 ha	20 ha
70 ha			35 ha	
TOTAL MAXIMAL : 105 ha				

Ce potentiel de consommation spatial affiché doit être considéré comme un maximum ; il ne s'agit pas d'un objectif à atteindre.

- ↳ Pour l'habitat : il s'agit par ailleurs de « tendre vers » une moindre consommation moyenne de surface par type de logement futur, suivant les ratios moyens suivants :

Typologie de logement	Surface moyenne admissible	
	Par logement	Par hectare
Collectif :	- Pôles centres : 120 m ²	83 logements
	- Pôles complémentaires : 150 m ²	67 logements
	- Pôles de proximité : --	
Intermédiaire :	- Tous les pôles : 250 m ²	40 logements
Individuel :	- Tous les pôles : 500 m ²	20 logements
+ 25 % de surface supplémentaire pour équipements et services		

¹ Non compris les 15 ha de la ZAC III, dont l'urbanisation aura été engagée d'ici l'approbation du SCoT.

PT1

Sur la prise en compte des tableaux ci-contre :

- ↳ Les modalités de répartition par commune des surfaces « consommables » pour l'habitat seront précisées par les PLUi.
- ↳ Les surfaces moyennes admissibles par type de logement constituent les valeurs de référence à prendre en compte pour l'évaluation des besoins en surfaces dédiées à l'habitat, en particulier pour les extensions de l'enveloppe urbaine, mais également pour l'optimisation des espaces interstitiels destinés à l'habitat.

PT2

Sur la traduction des objectifs de moindre consommation d'espace, il s'agira pour les PLUi :

Au stade du diagnostic :

- ↳ De procéder à l'évaluation (actualisée) des besoins en surfaces nécessaires à la construction des nouveaux logements.
- ↳ De délimiter les enveloppes urbaines et d'évaluer les capacités d'accueil, en s'appuyant sur les principes méthodologiques exposés ci-après :

.../...

Principes méthodologiques de détermination des enveloppes urbaines, et d'analyse de leurs capacités d'accueil :

Cette approche s'appuiera utilement sur l'analyse chiffrée et cartographique produite dans le rapport de présentation du SCoT².

A l'échelle des PLUi, elle l'adaptera et l'actualisera suivant les **ETAPES suivantes** (voir ci-contre) :

↳ **ETAPE 1.1 : pour la délimitation des enveloppes urbaines (EU) :**

Le principe général pour déterminer les limites extérieures des EU, est d'appuyer cette délimitation sur des éléments physiques et/ou visuels, naturels ou artificiels, tels que :

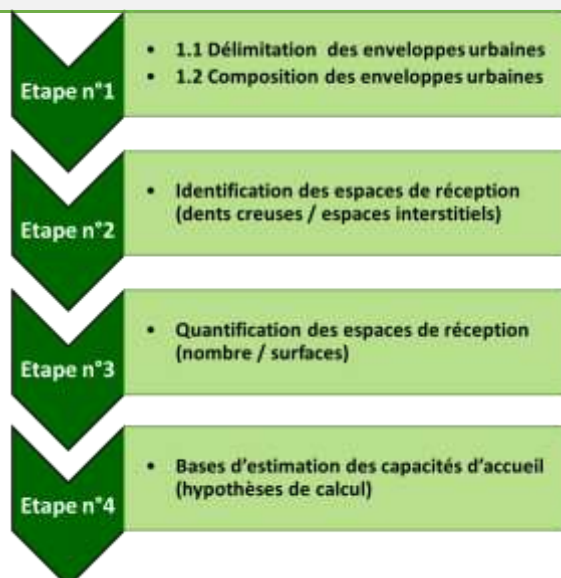
- Frange bâtie effective (bâti contigu ou non).
- Infrastructure terrestre : voie ferrée, route,
- Cours d'eau, zones humides et autres surfaces en eau (non aménagées).
- Boisements significatifs (massifs ou linéaires).
- Rupture topographique marquée (ravin, talus, ligne de crête, ...).
- Espace naturel protégé.

Cette approche multicritère est à adapter au cas par cas.

Cette délimitation est à faire "au plus près" du parcellaire artificialisé existant³, qu'il soit bâti ou non bâti.

Mais ponctuellement :

- Certains espaces non artificialisés pourront être intégrés aux EU, s'ils constituent une "dent creuse" (encoche) de faible superficie, et cernée d'espaces artificialisés sur deux ou trois côtés.
- La délimitation des EU pourra s'affranchir des limites cadastrales, lorsqu'une parcelle de grande superficie n'est que partiellement bâtie et/ou artificialisée, ou encore, lorsqu'elle est traversée par une coupure naturelle ou artificielle.
- Certains espaces bâtis et/ou artificialisés seront exclus de la délimitation, lorsque situés en discontinuité manifeste des EU : Bâti diffus isolé (habitat, activité, équipement), groupement de constructions peu significatif, non constitutif d'un hameau, autres espaces artificialisés isolés au sein d'espaces agricoles ou naturels (carrière, ...).



Exemple

↳ **ETAPE 1.2 : pour l'analyse de la composition des enveloppes urbaines (EU) :**

Les espaces situés à l'intérieur des EU seront caractérisés dans leur destination principale, à savoir :

- Espaces à dominante d'habitat.
- Espaces à dominante d'activités.
- Espaces à dominante d'équipements.
- Principaux espaces "verts", exploités, aménagés ou non (parc urbain, espace naturel "ordinaire", prairie ou autre espace agricole résiduel ...).

² Voir Partie 2 / Chapitre 10.

³ **Espaces artificialisés** : Surfaces imperméabilisées, réseaux de transports, aires de stationnement et autres espaces aménagés, pour une activité ou un équipement (dont espaces verts urbains), etc.

Principes méthodologiques de détermination des enveloppes urbaines, et d'analyse de leurs capacités d'accueil (suite) :

↳ **ETAPE 2 : pour l'identification des espaces de réception (au sein des EU) :**

Les espaces dits « de réception » s'entendent comme des espaces disponibles car non bâtis ou non artificialisés, et offrant des potentialités d'urbanisation (indépendamment de la volonté de leurs propriétaires).

Les CRITERES d'identification de ces espaces de réception sont (principalement) :

- La surface.
- La situation par rapport à l'enveloppe urbaine (interne, ou en bordure).
- La configuration parcellaire.

L'identification de ces espaces de réception n'intègre pas les potentialités de mutation / renouvellement de certains espaces bâtis ou artificialisés, qui doivent faire l'objet d'une réflexion spécifique.

La DISTINCTION principale entre les espaces de réception est la suivante :

- **DENTS CREUSES (DC) :**
 - Parcelle seule,
 - Plusieurs parcelles contiguës totalisant une surface de moins de 2000 m², mais peu « optimisables » globalement,
 - Partie « optimisable » de plus de 700 m² d'un tènement foncier déjà bâti (rayon de 30m).
- **ESPACES INTERSTITIELS (EI) :** « Poches vides » constituées d'une parcelle seule ou d'un ensemble de parcelles contiguës, totalisant une surface de plus de 2000 m².

DC et EI peuvent être :

- « Fermés », c'est-à-dire cernés de tous côtés, par des espaces artificialisés ;
- Constituer une « encoche » ouverte sur un côté, voire sur deux côtés contigus, mais en faible proportion linéaire, par rapport aux autres côtés cernés (à apprécier au cas par cas).

Certains espaces interstitiels ne seront pas pris en compte en tant qu'élément de l'EU, dans les cas suivants :

- Les EI d'une surface égale ou supérieure à 5 000 m² ;
- Les EI (de plus de 2 000 m²) ouverts sur plusieurs côtés, voire sur un seul côté, lorsque celui-ci présente un linéaire ou un degré d'ouverture important.

.../...

Dans les deux cas, les EI concernés sont à considérer comme étant situés hors enveloppe urbaine, de par leurs dimensions et/ou leur situation par rapport aux enveloppes urbaines.

Par conséquent, leur urbanisation (éventuelle, mais non obligatoire) sera considérée comme une extension (spatiale) de l'urbanisation, à intégrer dans potentiel de maximal de consommation spatiale [tel que précisé sous le PG 2 ci-avant].



Exemple

↳ **ETAPE 3 : Les espaces de réception (DC + EI) seront dénombrés et leurs surfaces déterminées.**

Les parcelles en dents creuses pourront faire l'objet d'une évaluation hiérarchisée de leur potentiel de « mutabilité » (fort /moyen /faible).

↳ **ETAPE 3 : Les espaces de réception, et en particulier, les EI reconnus comme potentiellement « mutables » feront l'objet d'hypothèses d'optimisation s'appuyant sur les orientations du DOO relatives à la diversification de l'offre en logements [A1 / PG 3] et à une gestion économe de l'espace [B4 / PG2].**

Cette approche préalable n'emporte pas nécessairement l'obligation pour les PLUi d'un classement de ces espaces en zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU).

Sur la traduction des objectifs de moindre consommation d'espace, il s'agira pour les PLUi :

Au stade du projet :

- ↳ **D'opérer un (re)dimensionnement / (re)calibrage de leurs zones d'urbanisation dédiées à l'habitat (U / AU), de façon à ne pas dépasser les valeurs de référence du SCoT.**
- ↳ **En cas d'extensions spatiales de l'urbanisation :**
De respecter les orientations exposées ci-avant [B1 / PT4].
- ↳ **De limiter fortement le nombre et de la surface des zones "A Urbaniser inconstructibles" (AU « strictes », insuffisamment équipées et sans règlement défini), notamment par rapport aux autres AU constructibles à court ou moyen terme (exception faite du pôle de la Semine). Ces zones AU inconstructibles devront être dûment justifiées, et leur vocation future devra être annoncée dans le rapport de présentation : ceci, afin d'éviter une pression immédiate et prématurée sur un foncier encore agricole (pour l'essentiel), ainsi que sur son prix.**
- ↳ *De délimiter les secteurs d'habitat ou d'activités (pour ceux situés à proximité de transports collectifs existants ou programmés), dans lesquels sont imposées des règles minimales d'emprise au sol et de hauteur (pour traduire un objectif de densité minimale de construction) ; Ceci afin d'assurer l'intégration urbaine, paysagère et environnementale des constructions, de traduire la densité et la constructibilité des terrains, et préserver ou faire évoluer la morphologie des tissus urbains en présence.*
- ↳ *En tout état de cause, le SCoT demande, que ces règles soient définies, à minima, dans les zones d'habitat identifiées sous l'orientation B1 [PG1 / PT3], à charge pour les PLUi de les délimiter, et pour les ZAE suivantes :*
 - *Extension de la zone de Marbœz (Corbonod),*
 - *Création des zones d'Anglefort, de Musièges (Serrasson-Douattes) et de Frangy (Champs Courbes).*
 - *Et à terme : pour l'extension ouest du pôle de la Semine.*

C

PRÉSERVER ET VALORISER LE CADRE DE VIE, POUR LES GÉNÉRATIONS ACTUELLES ET FUTURES



C1

- **Préserver l'armature et les fonctionnalités écologiques**, pour un territoire de « haute valeur environnementale ».

C2

- **Préserver la lisibilité des paysages**, pour un territoire à l'identité préservée et révélée.

C3

- **Sécuriser les personnes et les biens contre les risques et les nuisances** (avérés ou potentiels);

ORIENTATION C1

Préserver l'armature et les fonctionnalités écologiques, pour un territoire de « haute valeur environnementale ».



- **Le SCoT encadre la dynamique de développement urbain**, en considérant les enjeux de conservation et de restauration des fonctionnalités d'un réseau hiérarchisé d'espaces naturels et agricoles.

Pour se faire, il se dote d'une **CARTE DE LA TRAME ÉCOLOGIQUE** qui localise les espaces sensibles et/ou structurants suivant trois catégories et prescrit des règles d'aménagements spécifiques à chacune d'entre elles :

- ↳ **CLASSE 1** : Espaces naturels d'intérêt écologique majeur, réservoirs de biodiversité.
- ↳ **CLASSE 2** : Espaces naturels et agricoles complémentaires, relais des réservoirs de biodiversité.
- ↳ **CLASSE 3** : Espaces cultivés, perméables aux déplacements des mammifères terrestres.
- ↳ **Les corridors écologiques** : zones de passages contraints pour certains groupes de faune sauvage, entre des espaces naturels où les habitats leur sont favorables.
- ↳ **Les principaux axes de déplacements de la grande faune.**

- ↳ **Les principales continuités écologiques** : symbolisées par un axe traversant un ensemble de milieux naturels contigus, qui forment une aire favorable aux déplacements de groupes d'espèces, entre les réservoirs de biodiversité.

Les prescriptions du SCoT relatives aux éléments constitutifs de cette trame écologique s'inscrivent dans le **principe général « ERC »** :

Eviter/Réduire/Compenser, qui s'applique à toute mise en œuvre d'aménagements potentiellement impactant pour la fonctionnalité écologique des espaces naturels et agricoles du territoire.

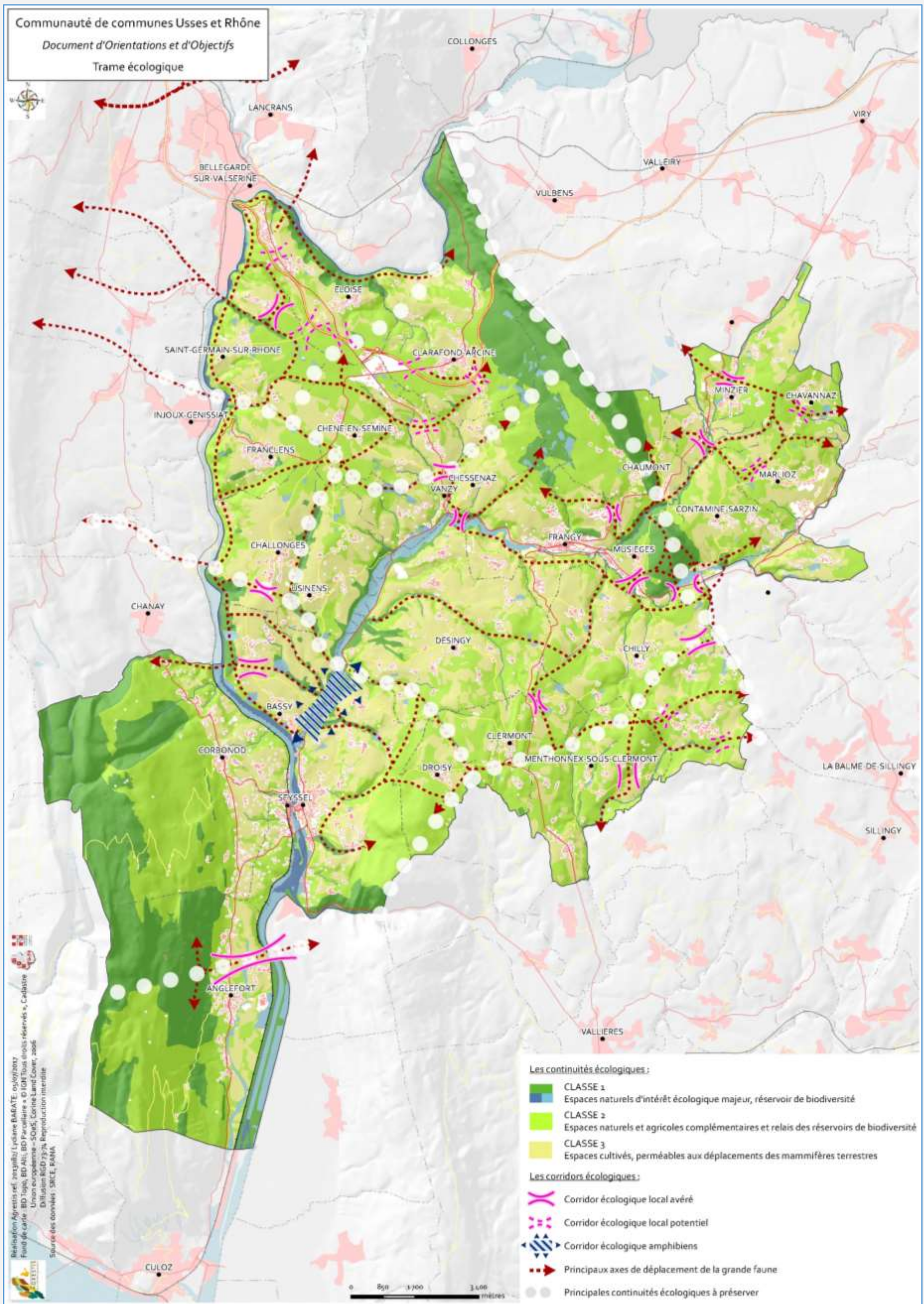


Principe de lecture :

La carte de trame écologique du DOO ne doit être lue qu'à l'échelle du 1/85000 ème.

Elle s'articule avec les dispositions écrites ci-après, relatives aux limitations ou aux conditions d'occupation et d'utilisation du sol dans chacun des espaces ou des milieux identifiés.

CARTE 6 : TRAME ECOLOGIQUE



PT2

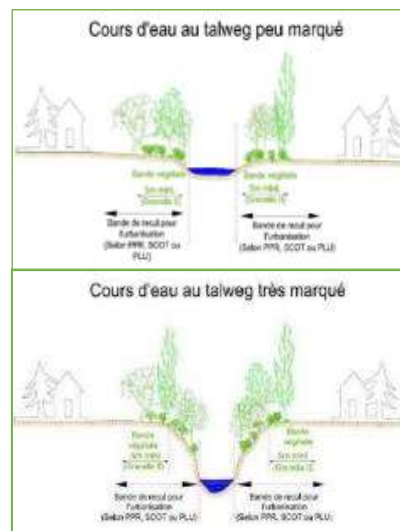
Pour les éléments identifiés de la trame écologique, les PLUi devront :

- ↳ Délimiter plus précisément, (à l'échelle parcellaire) ces espaces et de préciser la localisation des « axes de déplacement de la grande faune ».
- ↳ S'il y a lieu : D préciser les limites des zones humides à préserver, en y interdisant principalement les drainages et les remblais.
- ↳ Adopter une réglementation écrite, éventuellement associée à des OAP « patrimoniales, pour préserver la fonctionnalité des principales continuités écologiques, localisées sur la carte 6. Le règlement ou les OAP devront préserver les valeurs, fonctionnalités et connexions écologiques entre les espaces de classes 1, 2 et 3, les corridors, les axes de déplacements de la faune et les continuités écologiques, en cohérence avec les territoires voisins.
- ↳ Préserver ou favoriser la restauration des principales continuités écologiques et de leurs fonctionnalités.
- ↳ Eviter toute disposition (du règlement écrit et graphique) ayant pour effet d'aggraver la fragmentation des milieux naturels et agricoles.
- ↳ Sur les espaces de classe 1 et les corridors écologiques avérés : Sans déroger aux principes ci-dessus, le SCoT admet en extension de l'enveloppe urbanisée, uniquement les aménagements, équipements, ouvrages et/ou installations listés ci-après, sous réserve de définir et mettre en œuvre les mesures adaptées pour éviter, réduire et en dernier lieu compenser, leurs incidences défavorables pour l'environnement :
 - « Projets structurants » inscrits au DOO.
 - Aménagements de qualification du patrimoine bâti existant, sans création de nouvelles voies d'accès.
 - Aménagements pour la gestion et la qualification des infrastructures existantes, sans créer d'obstacles supplémentaires pour le déplacement de la faune sauvage.
 - Aménagements, équipements et installations destinés à valoriser les espaces naturels.
 - Aménagements et équipements légers destinés à l'activité agricole, piscicole et sylvicole.

- Equipements liés à la gestion et au traitement des eaux usées, de l'eau potable et des eaux pluviales ainsi qu'à la gestion des risques naturels.
- Infrastructures de télécommunications et de production d'énergies renouvelables, de transport d'énergies, et les voies d'accès strictement liées à ces infrastructures.
- Aménagements en faveur des liaisons douces : sentiers piétonniers, équestres et VTT/VTC.

Les aménagements et équipements listés ci-avant, qui nécessiteraient l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau dans les PLUi, devront faire l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L.141-9 du Code de l'urbanisme.

- ↳ Les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau doivent être identifiés, en s'appuyant principalement sur l'étude réalisée par le SMECRU en 2012, et préservés de toute nouvelle urbanisation ou de tout nouvel équipement. Les rives naturelles des cours d'eau doivent être maintenues en espace végétal libre de toute construction et de tout remblai, en respectant un recul minimal de 5 m de part et d'autre du sommet des berges, pouvant être porté à 10 m pour les cours d'eau principaux. L'application de ces reculs est à adapter en fonction des situations topographiques et du caractère naturel des lieux, suivant les schémas interprétatifs ci-dessous :



Seuls sont autorisés au sein des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau :

- Les aménagements destinés à maîtriser l'exposition aux risques, du bâti et des équipements existants.
- Les aménagements destinés à restaurer le bon état des cours d'eaux, en application du SDAGE Rhône-Méditerranée et le cas échéant d'un SAGE, ainsi que les actions des contrats de rivière.

↳ Sur les espaces de classe 2 : les aménagements et les constructions sont autorisés sous les réserves suivantes :

- Qu'ils préservent ou restaurent la continuité de ces espaces avec ceux de classe 1 et avec les corridors écologiques. En particulier, les PLUi ne peuvent pas prévoir d'extension de l'enveloppe urbanisée à l'interface entre ces espaces et les espaces de classe 1 ou les corridors écologiques.
- Qu'ils soient perméables aux déplacements de la faune sauvage dans la continuité des « corridors écologiques ».
- Qu'ils ne constituent pas un nouveau pôle d'urbanisation destiné au développement urbain résidentiel, économique ou commercial, en discontinuité des enveloppes urbaines actuelles et qui ne serait pas justifié :
 - Par son caractère d'équipement structurant (prévu par le SCoT), et sous réserve de la réalisation d'une étude d'impact au titre du L.122-1-5 du Code de l'Urbanisme.
 - En raison d'un besoin avéré pour l'usage agricole, piscicole ou sylvicole, et sous réserve de la réalisation d'une étude d'impact au titre de l'article L141-9 du Code de l'urbanisme.

L'extension de l'urbanisation dans ces espaces est à éviter, sauf si le PLUi apporte la démonstration qu'il est impossible de prévoir les extensions urbaines dans un autre lieu et sous réserve qu'une analyse argumentée des incidences environnementales atteste que les mesures sont prises pour éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives de cette extension sur le fonctionnement écologique de ces espaces.

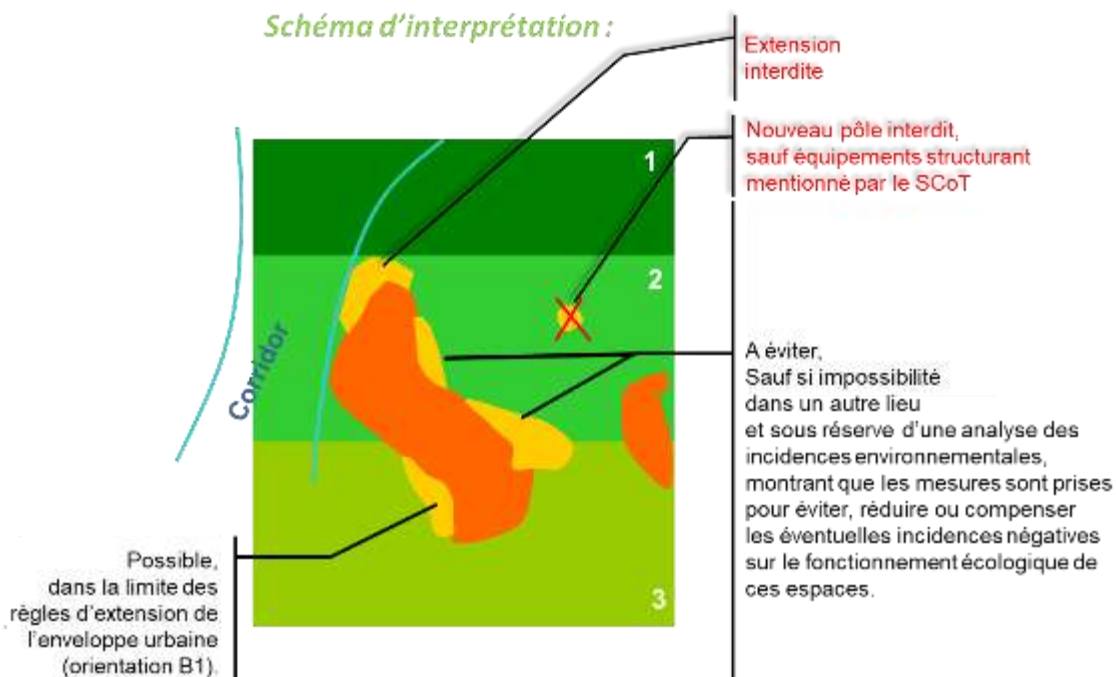
↳ Sur les espaces de classe 3 : Sans déroger aux principes généraux ci-avant, les aménagements et les constructions sont autorisés sous les réserves suivantes :

- Qu'ils préservent ou restaurent la continuité de ces espaces avec ceux de classe 1 et avec les corridors écologiques. En particulier, les PLUi ne peuvent pas prévoir d'extension de l'enveloppe urbaine à l'interface entre ces espaces et les espaces de classe 1 ou les corridors écologiques.
- Qu'ils soient perméables aux déplacements de la faune sauvage dans la continuité des corridors écologiques.

↳ Sur les principaux axes de déplacement de la grande faune : Sans déroger aux principes généraux ci-avant, aucun projet d'aménagement ne devra entraver les déplacements de la grande faune dans l'environnement de leurs axes de déplacements localisés sur la carte de trame écologique (pour rappel, cette localisation sera précisée à l'échelle des PLUi).



Schéma d'interprétation :



ORIENTATION C2

**Préserver la lisibilité des paysages,
pour un territoire à l'identité préservée et révélée.**



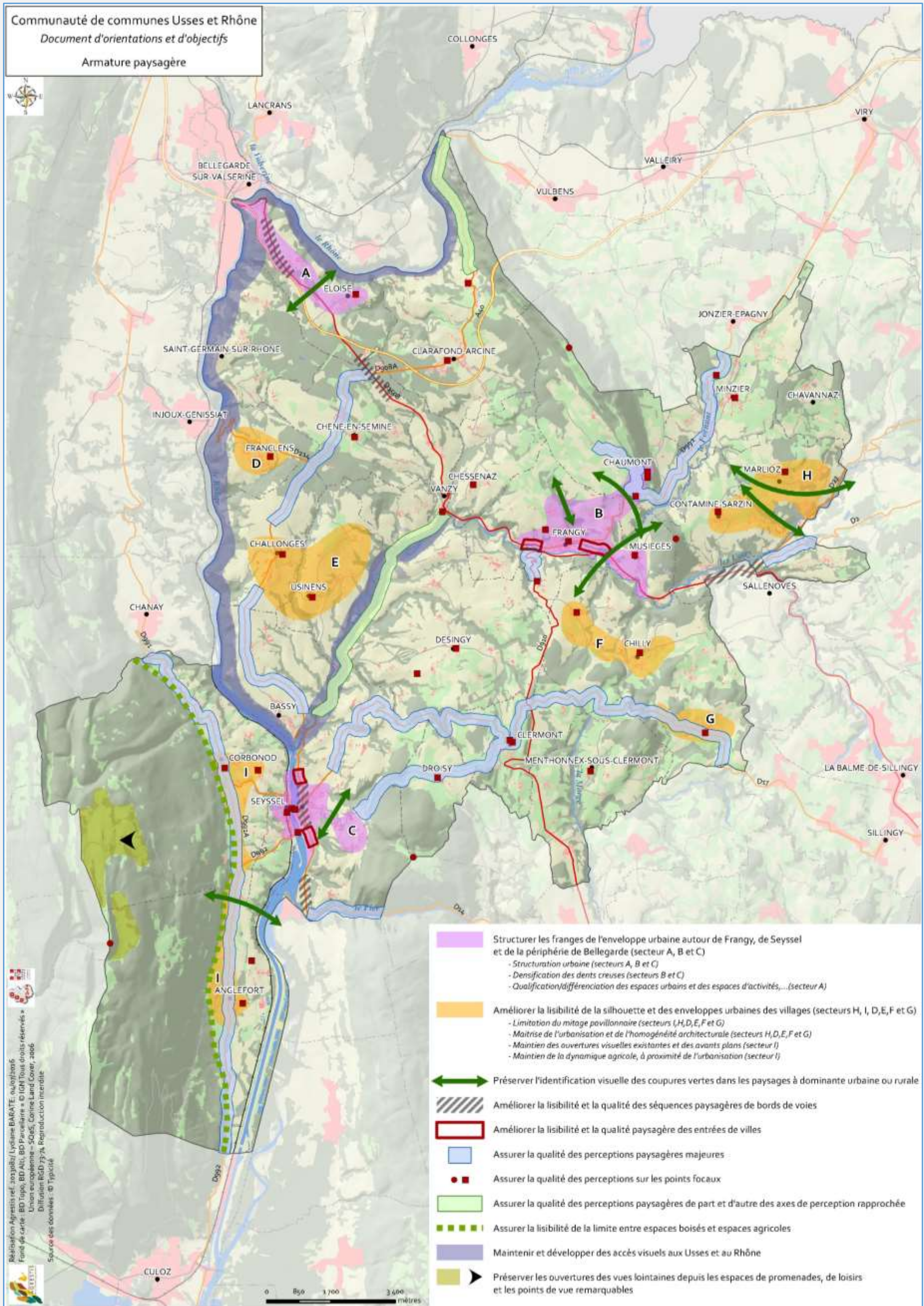
Le SCoT vise tout à la fois, à :

- **Préserver (voire restaurer) les paysages caractéristiques voire remarquables du territoire Usse et Rhône** (et en premier lieu, les paysages « institutionnalisés »), dans un principe de respect de l'identité rurale, et pour partie montagnarde, du territoire, mais aussi ...
- **Les mettre en valeur**, et associer plus étroitement valorisation paysagère / patrimoniale et promotion culturelle et touristique du territoire.

Traduisant l'objectif 3.2.a du PADD, Il se dote d'une **CARTE DE LA TRAME PAYSAGÈRE** du territoire, dont les éléments identifiés (sous l'angle perceptif) traduisent les orientations précisées dans la légende (d'après les enjeux identifiés dans le diagnostic paysager).



CARTE 7 : ARMATURE PAYSAGERE



PG2

■ **Pour assurer ou préserver la qualité du cadre bâti :**

Le SCoT préconise :

↳ **En amont :**

- De **contenir l'étalement résidentiel et l'urbanisation linéaire**, facteurs de perte de lisibilité et de banalisation des paysages [*en lien avec l'orientation B1*].

- De **définir, préserver, ou restaurer des limites claires** entre espaces urbanisés (habitat /activités) et espaces agricoles (ou espaces naturels).

↳ **Un urbanisme et une architecture de qualité, qui à la fois :**

- **Soient adaptés au territoire** en termes de paysage, de qualité urbaine et architecturale. Ceci notamment, par des formes urbaines plus significatives et plus lisibles, tendant vers plus de compacité (formes intermédiaires à favoriser).

- **Intègrent les enjeux sociaux, environnementaux et énergétiques.**

↳ **Un cadrage des conditions d'accueil de nouvelles infrastructures, activités ou de nouveaux équipements « impactants » pour le paysage.**

↳ **Le renouvellement urbain des secteurs vétustes** (voire désertés) des centres anciens, et en particulier de ceux de Seyssel et Frangy.



↳ **La requalification des secteurs de friches industrielles en zones d'activités.**

↳ **De promouvoir un cadre bâti qui concilie tradition, simplicité et modernité, et préserve « un sens du lieu » :**

- **Pour les monuments historiques et constructions traditionnelles à préserver** (de toute « dénaturation ») ou à restaurer, contribuant à mieux révéler l'histoire locale et l'héritage culturel (rural et pour partie montagnard) du territoire.



- **Pour les constructions neuves** (d'habitat et d'activités), devant respecter une certaine forme de continuité « culturelle », avec l'environnement au sein ou en continuité duquel elles s'inscrivent.

↳ **Le développement d'une armature d'espaces collectifs de proximité** (dont les espaces verts), ...

qu'ils soient publics ou intégrés à des opérations privées d'aménagement.



PG3

■ Pour la qualité des paysages agraires (non bâtis) :

Le SCoT :

- ↳ Encourage la préservation ou la restauration de limites claires entre espaces agricoles et espaces forestiers (contre la fermeture des paysages), et la lutte contre la déprise ou les risques de déprise agricole dans les espaces ouverts menacés d'enfrichement, notamment aux franges forestières.
- ↳ Préconise la préservation, voire le développement des paysages viticoles et arboricoles traditionnels, qu'ils résultent d'une exploitation professionnelle, ou particulière.
- ↳ Prône une limitation des plantations résineuses au sein des espaces agricoles ou aux franges des massifs forestiers à dominante de feuillus.
- ↳ Encourage le maintien, voire la restauration des haies structurantes en milieu agricole, pour soutenir leur multifonctionnalité sur les aspects écologiques et de la biodiversité.



Les principes ci-avant seront déclinés dans les PLUi, à travers, notamment :

PT1

↳ **Au stade du diagnostic :**

L'identification plus précise et une réglementation adaptée :

- Des ensembles construits (notamment certains cœurs anciens de villes, villages, ou hameaux), monuments, ouvrages reconnus comme ayant un intérêt historique, culturel ou architectural (à l'échelle communale ou intercommunale), qu'ils soient, ou non, déjà protégés au titre de la réglementation sur les monuments historiques ou sur les sites inscrits ou classés.
- De « plages » ou glacis agricoles d'intérêt paysager, justifiant que puisse y être interdite toute construction, même à destination agricole.
- De points de vue remarquables à l'échelle de la commune ou de l'intercommunalité.



PT2

↳ **Au stade du projet : Des mesures** déclinant et précisant à l'échelle communale, les orientations paysagères qui permettent de préserver, valoriser et/ou requalifier les éléments et secteurs localisés sur la CARTE de l'armature paysagère du DOO.

Ces mesures combineront opportunément des dispositions réglementaires (écrites et graphiques) et des orientations « patrimoniales » (OAP), dans une optique de complémentarité et d'efficacité des orientations paysagères du SCoT:

- Des orientations « patrimoniales » seront utilisées (par préférence au règlement écrit), plus particulièrement pour améliorer la lisibilité et la qualité paysagère des « entrées de villes » et des « séquences paysagères de bords de voies » localisées sur la carte d'armature paysagère.
- Pour la préservation des « coupures vertes » paysagères identifiées : les PLUi garantiront l'inconstructibilité sur un secteur suffisant pour permettre l'identification visuelle de la coupure verte.
- Pour la préservation des « ouvertures de vues lointaines » identifiées : Les PLUi utiliseront les outils réglementaires (éventuellement assortis d'OAP patrimoniales) permettant d'assurer la dynamique pastorale et la qualité du patrimoine bâti.
- Pour assurer la qualité des « perceptions paysagères majeures », des « axes de perceptions rapprochée » et des « points focaux » identifiés : les PLUi proposeront, dans ces secteurs et dans leur environnement perceptif, des dispositions propres à assurer le maintien des avant-plans ouverts, des structures du parcellaire agricoles, et le maintien des ouvertures visuelles existantes.
- Pour la lisibilité de la limite entre espace boisé et agricole sur les coteaux de Corbonod et Anglefort, en amont de la RD 991A.

PT3

↳ **Au stade du projet : Des règles écrites, de préférence assorties d'OAP, sectorielles ou patrimoniales, permettant de :**

- Maintenir et développer des accès visuels aux Ussets et au Rhône, sans effets défavorables sur la dynamique écologique et le bon fonctionnement des cours d'eau.
- Structurer les franges urbaines de Frangy, Seyssel et d'Eloïse aux portes de Bellegarde (secteurs A, B et C sur la carte d'armature paysagère).
- Différencier, qualifier et structurer les différentes fonctions urbaines (secteur A sur la carte d'armature paysagère).
- Améliorer la lisibilité de la silhouette et des enveloppes urbaines des villages, dans les secteurs H, I, D, E, F et G, localisés sur la carte de l'armature paysagère:
- Stopper le mitage pavillonnaire.
- Harmoniser les formes architecturales et urbaines.
- Maintenir des ouvertures visuelles et des avants plans d'espaces agricoles.

[Recommandation 11 : voir Rapport de présentation].



PT4

↳ **Au stade du projet : Des mesures :**

- **Favorisant la préservation et la valorisation du patrimoine construit d'intérêt reconnu**, destinées d'une part à garantir le maintien de leurs caractéristiques les plus marquantes, d'autre part à prévoir les conditions dans lesquelles ils peuvent évoluer dans leur destination, leur volume ou dans leur aspect.
- **Permettant d'assurer l'insertion architecturale et paysagère des constructions neuves à leurs abords**. Ces mesures pourront combiner opportunément :
 - Des dispositions réglementaires, telles que celles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves ou à réhabiliter (façades, toitures), ainsi que les caractéristiques des clôtures.
 - Des OAP à caractère "patrimonial", sur les conditions d'insertion des constructions neuves et de réhabilitation du patrimoine bâti identifié (façades, ouvertures, toitures, matériaux, abords).
- **Des dispositions foncières particulières**, telles que l'inscription d'emplacements réservés, sont également à envisager, notamment pour :
 - Des éléments du patrimoine construit dont la préservation et/ou la mise en valeur présente un caractère d'intérêt général, et se trouve menacée ou compromise (par l'action ou l'inaction de leurs propriétaires).
 - L'accessibilité (physique et visuelle) aux sites et paysages patrimoniaux, et aux secteurs de points de vue (itinéraires balisés, aires de repos et de pique-nique, stationnements, ...).



ORIENTATION C3

Sécuriser les personnes et les biens contre les risques et les nuisances (avérés ou potentiels).

PG1

- En vertu du principe général de précaution, le SCoT réaffirme la nécessité de prévenir et limiter, voire réduire, les risques naturels potentiels ou avérés,

par une connaissance précise, une gestion renforcée de l'aléa et une limitation des enjeux, par :

- A titre obligatoire (Rappel) : la prise en compte et l'intégration des PPRn, PPRI et PSS (servitude d'utilité publique opposable au SCoT et aux PLUi, en termes de conformité).
- Une gestion adaptée de la forêt, dans ses fonctions de maintien de la stabilité des terrains.
- Une philosophie commune dans la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, et des risques qui leur sont associés.



PT1

↳ **Sur la prévention et la limitation des risques naturels : Il s'agira pour les PLUi de :**

- En application d'un PPR en vigueur : Interdire toute nouvelle urbanisation dans les zones de risques forts, et limiter l'urbanisation et l'accroissement de la population dans les zones de risques moyens.
- Dans les zones où un aléa est identifié : veiller à ce que les aménagements et les modes de gestion de l'espace (couverture du sol, drainage, ...) n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux.
- Assurer la protection des éléments naturels qui contribuent à limiter le ruissellement et à prévenir les risques d'inondation (haies, boisements, bosquets, prairies).
- Protéger les espaces de fonctionnalité des cours d'eau, en particulier celui défini pour les Usse dans le cadre des études préalables au Contrat de Rivière.
- Maintenir le rôle de régulation des zones humides, à l'échelle du Bassin versant : Les PLUi régleront les espaces de fonctionnalité des cours d'eau qui ont été définis [Voir l'orientation C1]. Seuls seront autorisés dans ces espaces : les aménagements destinés à maîtriser l'exposition aux aléas naturels, du bâti et des équipements existants ; les aménagements destinés à restaurer le bon état des cours d'eau, en application du SDAGE et le cas échéant d'un futur SAGE.
- Limiter l'urbanisation à trop grande proximité des massifs forestiers, de façon à limiter les risques d'accidents et préjudices liés à des chutes d'arbres.

PT2

- ↳ *Sur la prévention et la limitation des risques technologiques :*
- ↳ *Les populations seront informées des risques technologiques encourus sur le territoire (ruptures de barrage, transports de matières dangereuses, ...), notamment via les documents annexes des PLUi.*
- ↳ *Les PLUi doivent identifier et, le cas échéant, réglementer les zones exposées aux risques technologiques.*



PG2

■ Pour la gestion des Eaux pluviales urbaines :

↳ Il est rappelé que **Le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée (SDAGE-RM) et la Directive Cadre Européenne (DCE) rendent obligatoires :**

- D'atteindre le bon état écologique, avec l'objectif de non dégradation selon le principe « éviter-réduire-compenser ».
- De ne plus détériorer les milieux existants.
- De retenir les eaux le plus possible en amont.
- De lutter contre l'imperméabilisation des sols.
- De favoriser l'infiltration des eaux.

Appliqué au territoire rural des Usse et Rhône, cela se traduit par la nécessité de :

- Favoriser la non collecte et la conservation/protection des écoulements superficiels à ciel ouvert.
- Préférer les fossés, noues (plutôt que les réseaux enterrés) pour chaque nouvel aménagement à créer.
- Limiter la création de nouveaux réseaux de collecte des eaux pluviales enterrés (« tout tuyau ») aux zones urbaines denses quand elle s'impose.
- Promouvoir le rétablissement des écoulements naturels à ciel ouvert obstrués ou déviés par l'urbanisation existante.
- Inciter à la « désimperméabilisation ».
- Encourager à la récupération des eaux de pluie pour les usages autres que la consommation dans un souci d'économie de la ressource en eau.

[Recommandation 12 : voir Rapport de présentation].

PT3

↳ Sur la gestion des eaux pluviales urbaines, il s'agira de :

- **Mettre en place et appliquer, à l'échelle du territoire des Usse et Rhône, une réglementation des eaux pluviales privilégiant :**
 - La rétention/infiltration et le traitement si nécessaire des eaux à l'échelle de la parcelle.
 - Les écoulements à ciel ouvert (au détriment des canalisations).
 - Une application forte des articles 640, 641 et 681 du Code Civil (relatifs à l'écoulement des eaux, à la rétention des eaux pluviales...).
 - L'incitation à la « désimperméabilisation ».

Cette réglementation comportera, à minima :

- Un règlement par type de zone.
- Une cartographie des possibilités d'infiltration des Eaux Pluviales.
- Un guide technique à destination des usagers.
- Des cahiers des charges des dispositifs autorisés.
- Une grille de calcul pour validation des dimensionnements.
- **Réaliser, à l'échelle du territoire des Usse et Rhône, un schéma de gestion et un Zonage des eaux pluviales qui intègre les problématiques de la loi GEMAPI.**
- **Actualiser les documents sanitaires à l'échelle des PLUi, concernant :**
 - Le diagnostic des problèmes liés aux eaux pluviales urbaines.
 - Le plan des réseaux et ouvrages d'eaux pluviales, ainsi que des écoulements superficiels et des zones de rétention naturelles à préserver.
 - L'analyse de la problématique (risque d'inondation, exposition aux ruissellements, existence d'un exutoire...) des secteurs potentiellement constructibles.
 - La carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales.
 - La programmation de travaux.
 - Le zonage « Eaux pluviales » conformément à l'article L2224-10 du CGCT (relatif aux plans de zonage assainissement et eaux pluviales).
- **Fixer à 10 ans (maximum) la périodicité de contrôle des dispositifs de rétention/infiltration.**



■ Pour une gestion optimisée des déchets:

↳ Le SCoT pose le principe d'une gouvernance de la gestion des déchets à l'échelle de la Communauté de Communes.

↳ Le territoire des Usse et Rhône mettra en application le Plan de Gestion des Déchets Non Dangereux et celui des Déchets du BTP,

pour atteindre les objectifs nationaux suivants :

- Réduction à la source des quantités de déchets produits ...
- Renforcement de la valorisation matière, pour réduire la quantité de déchets incinérés.

↳ Le SCoT relaie les propositions du Plan des déchets du BTP, à savoir :

- Pour l'arrondissement du secteur de Saint-Julien-en-Genevois :

Les besoins du secteur de Seyssel et Sud de Frangy sont évalués à 16 000 tonnes par an.

L'arrivée à échéance du remblaiement de la carrière de Desingy en 2018 a pour conséquence l'absence d'installation pouvant recevoir les déchets inertes non recyclables sur le secteur, à moins de 20 minutes.

Deux plateformes de transit, tri recyclage ouvertes à toute entreprise sont situées sur le secteur.

Le plan recommande de s'appuyer sur les plateformes de transit, tri et recyclage, pour envoyer les déchets inertes non recyclables, vers des filières adaptées présentes sur le territoire.

- Pour le département de l'Ain :

Les objectifs de valorisation retenus pour le Plan permettent de dépasser l'objectif de valorisation de 45% sur la durée du Plan :

En effet, en 2028, 48 % des tonnages de déchets non dangereux produits dans l'Ain sont orientés vers une valorisation matière et 19% vers une valorisation organique, 25% vers une valorisation énergétique, soit près de 93% des tonnages orientés vers une valorisation.



↳ **Pour la gestion des déchets**, il s'agira d'engager :

- L'élaboration d'un programme local de prévention des déchets, définissant les actions à engager au niveau du territoire pour la prévention et la réduction des déchets.
- La poursuite du développement du compostage individuel et collectif afin de limiter le gaspillage des matières premières en réponse à l'objectif de réduction des déchets incinérés et enfouis à hauteur de 60% au plus des déchets produits sur le territoire.
- Le développement de plates-formes pour le compostage des déchets verts.
- Le développement d'une ou plusieurs installations de méthanisation permettant :
 - D'optimiser la valorisation des effluents agricoles et le recyclage des biodéchets d'origine domestique (déchets organiques de cuisine, déchets végétaux) et des activités artisanales et commerciales (déchets organiques de la restauration collective et commerciale, huiles de restauration, ...);
 - De produire de l'énergie reversée au réseau (électricité, Gaz) et/ou valorisée localement (énergie thermique pour le chauffage urbain, voie industriel).
- La prévision d'emplacements réservés dans les PLUi, pour :
 - La mise en place de point de collecte de tri sélectif, et de déchets textiles, en adéquation avec les besoins, avec au moins 1 PAV tri sélectif pour 300 habitants.
 - Le compostage de quartier, quand le compostage individuel n'est pas possible au regard de la forme urbaine (pas de jardin privatif).
- L'incitation au tri à la source des déchets sur les chantiers (à voir: réemploi et recyclage de 70% des matériaux non dangereux de construction et de démolition d'ici 2020).
- L'adaptation des déchetteries existantes pour l'accueil des déchets d'ameublement dans le cadre de la REP (Responsabilité Elargie du Producteur).
- La mise en place de la tarification incitative pour réduire la production des déchets ménagers.

.../...



↳ **Les PLUi identifieront et réglementeront les sites (existants ou projetés) permettant le stockage et la réutilisation des déchets inertes (ISDI)¹, ouverts à toutes les entreprises du territoire (sous maîtrise d'ouvrage publique), afin de limiter les sites de dépôt sauvage.**

[Recommandation 13 : voir Rapport de présentation].



¹ ISDI : Installation de Stockage des Déchets Inertes.

PG4

■ **Pour une prise en compte des nuisances sonores :**

Le SCoT préconise de **limiter, voire réduire l'exposition des populations** aux nuisances sonores des axes routiers à forts trafics, et en particulier, l'A40 et la RD 1508, ainsi que de l'axe ferroviaire.

PT5

↳ *Sur la prise en compte des nuisances sonores, il s'agira pour les PLUi d'éviter toute extension urbaine à destination d'habitation ou d'équipement d'intérêt collectif accueillant du public dans les zones exposées aux bruits des infrastructures routières et ferroviaires. Toute réhabilitation des constructions existantes à destination d'habitation (logement / hébergement) ou d'équipement d'intérêt collectif accueillant du public, intégrera des mesures d'isolation acoustique intérieures et/ou extérieures aux constructions.*

